

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
CENTRE-VILLE DE REIMS

VILLE DE REIMS / COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS / DRAC GRAND-EST

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
DU CENTRE-VILLE DE REIMS

RÈGLEMENT

**PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE (PVAP)
DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
DU CENTRE-VILLE DE REIMS**

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET LIMITES	5
Article 1 : Champ territorial, limite et conditions d'application.....	5
1-1. Champ territorial d'application.....	5
1-2. Limite du site patrimonial remarquable	5
1-3. Conditions d'application	6
1-4. Généralités sur l'ensemble du SPR	6
Article 2 : Publicité et enseignes	6
Article 3 : Composition du dossier du PVAP.....	6
CHAPITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES.....	8
Article 4 : Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques	8
CHAPITRE III : IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES PROTÉGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR.....	9
Paragraphe 1 : Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et autres éléments extérieurs protégés	9
Article 5 : Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées	9
5-1. Architecture, aspect des immeubles protégés	10
5-2. Adaptations des immeubles protégés	19
Article 6 : Murs protégés	23
6-1. Murs de clôture protégés	23
6-2. Murs de façades protégés d'immeubles non protégés	24
Article 7 : Éléments extérieurs particuliers protégés.....	24
7-1. Portails et clôtures protégés.....	25
7-2. Fontaines, statues, décors ou vestiges protégés	25
7-3. Devantures et enseignes protégées.....	25
Article 8 : Séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines protégées.....	26
8-1. Compositions urbaines	26
8-2. Ordonnances architecturales.....	26
8-3. Ordonnances urbaines.....	27
8-4. Séquences pittoresques.....	27
Paragraphe 2 : Espaces non bâtis protégés	28
Article 9 : Espaces boisés classés	28
Article 10 : Parcs et jardins de pleine terre protégés.....	28
Article 11 : Espaces libres à dominante végétale protégés.....	29
Article 12 : Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble protégées.....	30
Article 13 : Arbres remarquables protégés	31
Article 14 : Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale protégés	32
Article 15 : Cours d'eau, réseaux hydrauliques ou étendues aquatiques protégés.....	33
CHAPITRE IV : IMMEUBLES NON PROTÉGÉS ET CONSTRUCTIONS NEUVES.....	35
Article 16 : Immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés	35
16-1. Architecture, aspect des immeubles non protégés	36
16-2. Évolution et adaptation des immeubles non protégés.....	41
16-3. Démolition et remplacement des immeubles non protégés	46
Article 17 : Immeubles non bâtis ou autres espaces libres (constructions neuves)	46
17-1. Insertion urbaine, volumétrie, espaces extérieurs des constructions neuves.....	46
17-2. Architecture, aspect des constructions neuves	49
17-3. Devantures neuves	53
17-4. Constructions annexes.....	55
CHAPITRE V : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION.....	57

Article 18 : Immeubles bâtis ou non bâtis à requalifier	57
Article 19 : Espaces verts à créer ou à requalifier	57
19-1. Surfaces minimum de désimperméabilisation.....	57
19-2. Revêtements	58
Article 20 : Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier	58
Article 21 : Limites imposées d'implantation de construction.....	59
Article 22 : Limites maximales d'implantation de construction.....	59
Article 23 : Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur	59
Article 24 : Passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer	59
ANNEXES	61
1) Liste des éléments extérieurs particuliers.....	62
2) Liste des séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines	66
3) Liste des séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble	68
4) Liste des arbres remarquables	69
5) Liste des requalifications.....	72
6) Liste des points de vue et perspectives à préserver et mettre en valeur	73
7) Liste des passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer	75

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET LIMITES

Article 1 : Champ territorial, limite et conditions d'application

1-1. Champ territorial d'application

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du centre-ville de Reims a été créé par arrêté préfectoral du 28 mai 2020 suite à l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine réunie le 19 septembre 2019. Selon le plan qui lui est annexé, le SPR se développe sur 201,6 hectares limité par :

- Au nord : les Promenades, plus précisément le boulevard du Général Leclerc et le boulevard Foch, jusqu'à l'amorce de la rue du Champs de Mars ;
- A l'Est : les boulevards Lundy, de la Paix et Pasteur, des 2 côtés, intégrant une partie des rues Coquebert, Kellermann, Werlé, des Templiers, Camille Lenoir, Warnier, de l'Écu, Piper, César Poulain, Houzeau Muiron, Edouard Vaillant, Lagrive et Sillery, une partie de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard Saint-Marceau ; ainsi qu'à l'arrière des îlots donnant sur les boulevards, une partie de la rue des Moissons, des 2 côtés également ;
- Au Sud : la limite Nord de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Saint-Nicaise (approuvé le 14 novembre 2016) au niveau de la rue des Moulins et de la rue des Carmes ;
- A l'Ouest : le boulevard Paul Doumer jusqu'à la limite avec le Canal de l'Aisne à la Marne.

Les Sites patrimoniaux Remarquables sont définis à l'article L631-1 du Code du Patrimoine qui dispose que :

« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. »

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est un outil de protection du patrimoine. C'est une servitude d'utilité publique qui complète le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le périmètre du SPR. Le PVAP doit à ce titre être annexé au PLU dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles L631-4 et D631-11 du Code du Patrimoine, et l'article 151-43 du Code de l'Urbanisme. Le PVAP doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU opposable de la commune sur laquelle il est élaboré.

1-2. Limite du site patrimonial remarquable



La limite du Site Patrimonial Remarquable du centre-ville de Reims est figurée sur le plan réglementaire du PVAP par un tireté violet large, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du PVAP.

Ce trait correspond à la limite de servitude d'utilité publique qui correspond également à la limite territoriale d'application du PVAP.

1-3. Conditions d'application

Le présent règlement est opposable aux tiers et s'applique aux travaux dans les conditions fixées par le Code du Patrimoine et le Code de l'Urbanisme. Il s'inscrit en complémentarité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tout projet soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter la règle la plus restrictive qui résulte de l'application des dispositions cumulées du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

1-4. Généralités sur l'ensemble du SPR

Protection et qualité : sur l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable du centre-ville, le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) donne des prescriptions pour la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et pour la qualité des interventions (identité, composition, matériaux, etc.) dans une recherche de dialogue avec l'existant, avec une attention toute particulière apportée aux interventions visibles depuis l'espace public.

Couleur : la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. A l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Réemploi : de manière générale, tout matériau ou élément qui pourrait avoir une valeur artistique ou archéologique ou simplement pouvant être utile à des restaurations ultérieures (menuiseries, gonds, escaliers, rampes, balustrades, ferronneries, pierres sculptées, tuiles, éléments de décoration, etc.) doit faire, dans la mesure du possible, l'objet d'une sauvegarde et d'un réemploi.

Eclairage : la mise en valeur du patrimoine par l'éclairage est autorisée sur l'ensemble du SPR. Tout projet d'éclairage doit être conçu dans le sens d'une mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager ; tout en limitant la contribution à la pollution lumineuse.

Espaces extérieurs : tout projet devra prendre en compte l'infiltration des eaux de pluie en proposant des aménagements adaptés à l'échelle du projet.

Découvertes d'éléments remarquables : il pourra être demandé de conserver tout élément remarquable non repéré sur le plan réglementaire, découvert en cours de travaux.

Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants : à titre exceptionnel, certains articles du règlement prévoient des dérogations à la règle pour les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) sous réserve toutefois d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et du respect d'un certain nombre de conditions et d'exigences de qualité.

Article 2 : Publicité et enseignes

Toutes publicités murales et tous panneaux publicitaires posés en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain sont strictement encadrés par le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

Article 3 : Composition du dossier du PVAP

Le dossier du PVAP est composé des documents suivants (cf. article L631-4 du Code du Patrimoine) :

- **Un rapport de présentation** des objectifs stratégiques du PVAP, accompagné d'un diagnostic territorial préalable comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

- **Un règlement écrit** (Règlement) comprenant des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, ainsi que des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves et existantes, notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
- **Un document graphique** (Plan réglementaire ou « plan polychrome ») faisant apparaître la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration, le périmètre couvert par le plan, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le PVAP s'applique avec un équilibre entre les règles écrites (du présent Règlement) et les règles graphiques (du Plan réglementaire) permettant aux acteurs et gestionnaires de visualiser les tissus urbains qui peuvent faire l'objet d'une évolution plus ou moins significative.

Il est indispensable de se référer au Plan réglementaire afin de connaître la ou les légendes concernant toute parcelle du SPR. Le présent Règlement écrit précise les règles de constructibilité et d'aspect correspondantes ; en complément de celles déjà édictées par le PLU.

CHAPITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES



Article 4 : Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

Il ne s'agit pas d'une règle du PVAP mais d'une autre servitude d'utilité publique, avec sa législation propre, dont la liste est par ailleurs annexée au PLU de la ville de Reims. C'est cette liste qui prévaut. Les monuments historiques sont toutefois indiqués sur le plan du PVAP à titre d'information.

Ces édifices, parties d'édifices ou éléments, relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques. Les travaux prévus au plan concernant les édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont donc exécutés conformément aux règles en vigueur par la conservation des monuments historiques.

Leur statut est régi par les articles L 621-1 et s. et L 621-25 et s. du Code du Patrimoine ; mais dans un souci de lisibilité, l'indication des monuments historiques peut cependant figurer sur le document graphique du PVAP.

Les immeubles ou parties d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont donc tous figurés, sur le document graphique du PVAP, par un logo rouge foncé des monuments historiques (marque déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 4399557) conformément à l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du PVAP.

CHAPITRE III : IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES PROTÉGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR

Paragraphe 1 : Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et autres éléments extérieurs protégés

Les immeubles protégés, dont l'architecture est de grande qualité, méritent protection, restauration et/ou restitution de leur état originel. Ils ne peuvent subir de transformations autres que celles faites pour restituer l'architecture originelle du bâtiment, ou alors conserver certaines modifications apportées au cours des siècles si elles font partie intégrante de l'histoire de la construction.

Dans le cas d'une « ordonnance architecturale » protégée (voir liste des « séquences urbaines » en annexe du présent règlement), il peut même être imposé de reconstruire la façade ou la toiture avec les mêmes techniques de parement ou les mêmes matériaux que ceux du reste de l'ensemble architectural.

De manière générale, tout matériau ou élément qui pourrait avoir une valeur artistique ou archéologique ou simplement pouvant être utile à des restaurations ultérieures (menuiseries, gonds, escaliers, rampes, balustrades, ferronneries, pierres sculptées, tuiles, éléments de décoration, etc.) doit faire, dans la mesure du possible, l'objet d'une sauvegarde et d'un réemploi.

Si des éléments doivent être remplacés, les matériaux devront être choisis en accord avec la période de construction et en harmonie avec la composition d'origine de l'immeuble concerné par les travaux. De manière générale, l'emploi de matériaux naturels (pierre, brique, bois, ardoise, tuile, etc.) sera recherché.



Article 5 : Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

Les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.) sont figurés en gris foncé sur le document graphique du PVAP. Cette protection comprend également le second-œuvre des façades (menuiseries, ferronneries, etc.).

Toute démolition, enlèvement, altération de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement et des éventuelles dispositions désignant les « Requalifications » pouvant être imposées à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées figurant sur le document graphique du PVAP (« R » rouge cerclé de rouge) décrites à l'article 18 et listées en annexe du présent règlement.

Les mesures de conservation s'étendent aux éléments de second-œuvre des parties extérieures, tels que menuiseries, ferronneries, vitraux, décors, persiennes, vantaux et volets, grattoirs, chasses-roues faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, y compris marches en pierre et anciens accès (perrons et descentes de caves notamment) ou présentant un intérêt patrimonial particulier (plaques de la Reconstruction, vestiges, stigmates des bombardements de 1914-1918).

5-1. Architecture, aspect des immeubles protégés

5-1-1. Façades protégées

D'une manière générale, la restauration est à effectuer à l'identique. Dans le cadre des travaux sur les façades, tout élément ou trace permettant une restitution future (gonds, crochets, etc.) doit être conservé. Dans tous les cas, et en fonction de l'état sanitaire, des sondages doivent être réalisés avant toute intervention.

Dans le cas de façades dont les parements auraient été fortement dénaturés, les parements devront être restitués, sauf impossibilité technique justifiée.

a). Matériaux interdits sur les immeubles protégés :

- Le cimentage de la brique ou de la pierre ;
- Tout placage et tout matériau dont l'incrustation porte atteinte au gros-œuvre et empêche la restitution des matériaux d'origine (d'aspect placages de briques, carrelages, etc.) ;
- L'utilisation de ciment dans la composition des joints est interdite, sauf conception d'origine ;
- Tout matériau ou peinture d'imitation n'étant pas d'origine : d'aspect placages ou peintures imitant la pierre, la brique ou le bois, y compris bardage en fibres-ciment ;
- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents ;
- Les bardages métalliques ;
- Le PVC et les bardages et les revêtements plastiques et produits de synthèse (polycarbonate, plexiglass) ; à l'exception des menuiseries en PVC qui pourront être tolérées uniquement sur les façades secondaires non visibles depuis l'espace public ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants ;
- Les murs végétaux* ;
- L'isolation thermique par l'extérieur, sauf exceptions respectant les conditions de l'article g) ci-dessous concernant les Isolations thermiques extérieures (ITE).

b). Nettoyage et ravalement des façades

Les procédés abrasifs mécaniques ou chimiques ou à haute pression, l'utilisation de produits hydrofuges sur les matériaux poreux et l'usage de liants à base de ciment ou bâtardés sur des constructions maçonnées ou rejointoyées au mortier de chaux, sont proscrits.

Les peintures sont à enlever par nettoyage avec un décapant neutre, avec lavage ou rinçage. La pierre ne peut pas être peinte, ou repeinte, même si elle l'avait été auparavant. Seul le badigeonnage au lait de chaux est autorisé sur la pierre de taille. Sa teinte doit se rapprocher le plus possible de celle de la pierre. De façon générale, les réparations de façades se feront par incrustation avec une pierre (ou une brique) de même format, texture, couleur, selon le même appareillage et au mortier de chaux et sable avec protection des éléments décoratifs. Les plaquettes de pierre ou de brique sont proscrites. Possibilité de remplacement en tiroir pour les maçonneries de pierre endommagées (avec des éléments d'une épaisseur de 10 cm minimum). Les joints dégradés ou les nouveaux joints seront repris à l'aide d'un mortier de chaux naturel et de sable identique à l'origine dans une couleur proche de celle de la pierre avec une finition en fonction du style du bâtiment. L'utilisation de ciment dans la composition des joints est interdite, sauf si prévu à l'origine.

c). Décors et modénatures

Les décors et modénatures (céramiques, mosaïques, sculptures, bandeaux, appuis, encadrements, entablements, clés, claveaux, corniches, modillons, denticules, soubassements, culots, consoles, pilastres, balcons, etc.) sont à maintenir et à restaurer selon les techniques et matériaux d'origine.

Aucun décor ne doit être détruit ou recouvert.

Les décors sculptés ou moulurés doivent être scrupuleusement conservés et restaurés. Les fragments disparus seront restitués selon des sources justifiées.

* Cf. Définition dans le Glossaire du rapport de présentation.

La restitution des décors et modénatures disparus pourra être exigée pour redonner sa cohérence d'ensemble à une façade qui aurait été dénaturée par des interventions antérieures. Tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment devra être justifié par un projet global de façade visant à valoriser le style majeur de l'édifice.

Les charpentes apparentes et les façades à pans de bois doivent être restaurées conformément à l'aspect d'origine, avec les matériaux d'origine. Le projet de restauration d'une façade à pans de bois devra être justifié pour déterminer si le pan de bois doit rester apparent ou s'il doit être protégé d'un enduit à la chaux. Les éléments endommagés et non réparables seront remplacés par des pièces de même essence, dimensions, sections et assemblés avec les mêmes techniques de mise en œuvre qu'à l'origine, ou concourant au même résultat, tout comme les éléments de remplissage (torchis, terre, chanvre, brique, tout venant, etc.). La restitution d'un dispositif structurel d'origine pourra être exigée.

d). Finitions, enduits

Les façades destinées à recevoir un enduit (pans de bois, moellons, briques, bétons, etc.) ne peuvent être piochées que pour recevoir un nouvel enduit de même nature et de même finition que l'enduit d'origine. La composition des enduits doit être réalisée avec un mélange de sables locaux et de chaux aérienne conforme aux enduits d'origine. Les enduits et sous-enduits ciment sont interdits sur les matériaux destinés à recevoir un enduit à base de chaux aérienne. Ils doivent être adaptés en finition, aspect et teinte, au style de l'immeuble sur lequel il s'applique. La granulométrie doit être adaptée au caractère du bâtiment et aux parties de façades (soubassements, trumeaux, encadrements, modénatures). Une finition adaptée pourra être appliquée (eau de chaux, eau forte, badigeon, etc.). Les peintures étanches sont prosrites.

e). Percements

Il est interdit de boucher, même partiellement, les baies existantes.

Les baies partiellement bouchées seront débouchées afin de restituer les percements originels, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée liée à la configuration intérieure de l'immeuble. La création de nouvelles baies (portes, fenêtres, baies vitrées, porches, portes de garage) est interdite pour les bâtiments protégés (gris foncé) ; hormis pour les baies obstruées faisant partie de l'architecture originelle de l'édifice qui peuvent être réouvertes.

En présence de décors et de modénatures en façade, l'agrandissement et la modification des percements sont interdits ; à l'exception de la transformation de porte en fenêtre et vice-versa par ajout ou suppression de l'allège, uniquement pour les façades donnant sur cours et jardins non visibles depuis l'espace public et dans la mesure où ces nouvelles baies s'insèrent harmonieusement dans l'ordonnancement architectural de l'édifice et en respectent les proportions. Les modénatures des baies modifiées seront de même matériau, profil et finition que les existantes.

En l'absence de décors et de modénature en façade, le regroupement de 2 baies par la suppression d'un trumeau pourra être toléré.

f). Suppression des ajouts inesthétiques

D'une manière générale, à l'occasion des ravalements, les façades seront débarrassées de tous les éléments inesthétiques qui ont été ajoutés au fil des ans, tels que :

- Évacuations d'eaux usées ;
- Anciennes enseignes, potences diverses (sauf s'il s'agit d'éléments anciens de qualité ou d'éléments extérieurs particuliers) et dispositifs d'éclairage ;
- Anciennes antennes hertziennes ;
- Conduits de fumée extérieurs ;
- Constructions parasites (garde-manger ajoutés, WC, ventouses, centrales de traitement d'air, climatiseurs, paraboles, etc.).

g). Isolation thermique extérieure (ITE)

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les immeubles protégés ; sauf exception respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Conditions concernant les façades : façades arrières non visibles depuis l'espace public, sans retours et sans décors et modénatures ;
- Conditions concernant l'isolation extérieure : présenter un traitement de qualité (finition, raccordements) et ne pas engendrer de désordres sur les façades existantes (la perméabilité des matériaux de construction doit être assurée).

h). Murs végétalisés

Les murs végétalisés sont autorisés. Ils ne devront pas compromettre la lisibilité des façades présentant des décors et modénatures remarquables.

Les végétaux des murs végétalisés seront conduits sur supports pour ceux qui ne possèdent pas de crampons. Si le support est fixé dans le mur, il ne devra pas porter atteinte à la bonne conservation du mur. L'installation devra être réversible et démontable, notamment pour permettre la construction en mitoyenneté. Le support devra être sobre et se camoufler dans la végétation du mur végétalisé. Si les végétaux possèdent des crampons le support n'est pas obligatoire.

En revanche, un soin particulier devra être apporté pour maîtriser le développement des végétaux du mur végétalisé en question. Une taille annuelle est recommandée pour éviter toute problématique d'envahissement.

Voir la liste des essences recommandées annexée au dossier du PVAP.

Les murs végétaux et tout autre dispositif de végétalisation verticale hors sol sont interdits (panneaux préfabriqués pour murs végétaux, garde-corps en murs végétaux).

5-1-2. Menuiseries, ferronneries et accessoires des immeubles protégés

Les prescriptions qui suivent concernent autant les façades principales que les façades secondaires.

Les menuiseries (portes et fenêtres) sont un élément primordial de l'architecture. C'est pourquoi les menuiseries d'origine doivent en priorité être conservées et restaurées.

Si leur état ne permet pas de les conserver et qu'elles doivent être remplacées, elles seront à l'identique de l'existant ou modèle similaire à l'époque d'édification.

Si le modèle d'origine a disparu, une recherche doit être menée pour déterminer le type de menuiserie à adopter.

De manière générale, les menuiseries doivent être fines et respecter l'architecture d'origine de l'immeuble en termes de matériau, de proportions, de profils et de motifs ornementaux.

Matériaux : le matériau d'origine (bois ou métal) devra être recherché. Pour rappel, le PVC est interdit à l'exception des menuiseries situées sur les façades secondaires non visibles depuis l'espace public.

Les menuiseries en aluminium thermolaqué pourront être autorisées si elles faisaient déjà partie de la conception d'origine.

Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants sont interdits ; à l'exception des vitraux, verrières et verres colorés d'origine qui seront restaurés ou restitués dans leur état chromatique d'origine.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noir.

Couleur : la couleur des menuiseries et des accessoires doit être en harmonie avec celle des autres menuiseries de la façade. Pour rappel, la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. A l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

a) Portes

Les portes anciennes en bois ou en métal doivent être conservées et restaurées avec l'ensemble de leurs accessoires (impostes vitrées, grilles en fer forgé, quincaillerie, heurtoirs, verres colorés, sonnettes, grattoirs, etc.).

Si les portes doivent être remplacées, elles seront à l'identique de l'existant ou modèle similaire à l'époque d'édification, en bois peint (le bois ne peut rester naturel) ou en métal peint. Les ouvrants partiellement vitrés seront restitués ainsi que les protections en fer forgé ou en fonte en harmonie avec l'architecture du bâtiment ; et si leur état le permet, les éléments anciens de serrurerie et de quincaillerie (pentures, gonds, poignées, etc.) doivent être réutilisés.

Dans le cas où il existe des vitrages anciens, ces derniers doivent être conservés et restaurés, ou remplacés par du simple vitrage performant thermiquement le cas échéant. Les vitraux, verrières et verres colorés d'origine seront restaurés ou restitués dans leur état chromatique d'origine.

Si l'adaptation de systèmes de fermeture de sécurité et l'application de règles de performances thermiques ne peuvent être mises en œuvre, une seconde porte peut être posée à l'intérieur de l'immeuble pour former un sas d'entrée, en prêtant toutefois attention à la présence de décors intérieurs.

La pose de volets roulants devant la porte est interdite.

Un soin particulier sera apporté à la dissimulation des nouvelles sonnettes et des nouveaux interphones qui doivent être rendus invisibles et n'entraîner aucune dégradation des portes.

b) Portes cochères, portes charretières

Les portes anciennes des portes cochères existantes, sur rue comme sur jardin, seront conservées et restaurées ; avec leurs éléments de serrurerie, de quincaillerie et leurs accessoires (sonnettes, grattoirs, chasse-roues) d'origine, qui doivent également être conservés et restaurés.

Dans le cas où il existe des vitrages anciens, ces derniers doivent être conservés et restaurés, ou remplacés par du simple vitrage performant thermiquement le cas échéant. Les vitraux, verrières et verres colorés d'origine seront restaurés ou restitués dans leur état chromatique d'origine.

Si les portes doivent être remplacées, elles seront constituées de deux ouvrants (ou autre composition en fonction du dessin d'origine de la porte) en bois ou en métal (en fonction du caractère de l'immeuble), de menuiseries ouvragées ou en ferronnerie de qualité, peintes, et traitées en harmonie avec l'immeuble concerné. Les ouvrants partiellement vitrés seront restitués ainsi que les protections en fer forgé ou en fonte en harmonie avec l'architecture du bâtiment ; et si leur état le permet, les éléments anciens de serrurerie et de quincaillerie (pentures, gonds, poignées, etc.) doivent être réutilisés.

Si les portes de garage ne sont pas celles d'origine et qu'elles doivent être remplacées, elles seront à lames verticales et sans hublot.

La motorisation des portes cochères et des portails doit être rendue invisible et n'entraîner aucune dégradation de la porte, de même que l'intégration des nouvelles sonnettes et des nouveaux interphones.

c) Fenêtres

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues et restaurées, avec leurs petits bois, leurs éléments de serrurerie et de quincaillerie.

Dans le cas de menuiseries métalliques d'origine, celles-ci seront également maintenues et restaurées avec tous leurs éléments de serrurerie et de quincaillerie.

Dans le cas où il existe des vitrages anciens, ces derniers doivent être conservés et restaurés, ou remplacés par du simple vitrage performant thermiquement le cas échéant. Les vitraux, verrières et verres colorés d'origine seront restaurés ou restitués dans leur état chromatique d'origine.

Si les fenêtres doivent être refaites, elles seront en bois et peintes (les techniques du métal sont uniquement autorisées sur les bâtiments modernes dont les menuiseries présentes à l'origine de la construction n'étaient pas en bois) et suivant leur dessin d'origine. Si leur état le

permet, les éléments anciens de serrurerie et de quincaillerie (espagnolettes, crémones, gonds, poignées, etc.) doivent être réutilisés sur ces menuiseries neuves.

Seules les fenêtres ouvrant « à la française » sont autorisées ; sauf si les menuiseries présentes à l'origine de la construction ne l'étaient pas (coulissantes, à guillottes, etc.).

Les menuiseries doivent être fines, en bois et respecter l'architecture d'origine (en termes de matériaux, de proportions, de profils et de motifs ornementaux des traverses d'impostes, jets d'eau et petits bois).

En cas de linteau courbe, le cadre dormant doit suivre la courbe du linteau.

L'aluminium peut être autorisé si il faisait déjà partie de la conception d'origine.

L'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

Les menuiseries doivent être posées dans les feuillures existantes directement au contact du tableau de la baie (interdiction de reculer les fenêtres en aménageant des « tapées » afin d'insérer un matériau isolant).

Les fenêtres dites « rénovation » sont interdites (à savoir qu'elles créent un nouveau cadre dormant à l'intérieur de l'ancien dormant existant).

Il n'est pas possible d'ajouter une double fenêtre à l'extérieur de l'existante car cela supprime l'effet de creux des baies de la façade.

Dans certains cas, en recherche de performance thermique et/ou acoustique, on pourra créer une seconde fenêtre à l'intérieur de la baie.

d) Vitraux

Les vitraux doivent être maintenus et restaurés, avec leurs verres colorés, plombs, barlotières et vergettes, selon les matériaux et techniques d'origine, ou concourant au même résultat.

e) Volets battants, pliants et persiennes

Les volets anciens et persiennes existants doivent être maintenus, restaurés et peints ; à deux battants, à barre sans écharpe, ou pliants ; et avec leurs éléments de serrurerie et de quincaillerie.

S'ils doivent être remplacés, les volets seront en bois et peints, sauf si l'architecture d'origine comportait des persiennes métalliques par exemple ; dans ce cas, elles seront restituées. Si leur état le permet, les éléments anciens de serrurerie et de quincaillerie (espagnolettes, crémones, gonds, etc.) doivent être réutilisés.

f) Volets roulants

Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits, sauf s'ils sont d'origine : cas des volets roulants en bois par exemple qui doivent être restaurés et peints, tout comme les lambrequins les dissimulant s'ils existent.

Les coffres de volets roulants doivent se situer à l'intérieur du bâtiment derrière le linteau, en prêtant attention à la présence de décors intérieurs afin de ne pas les endommager.

Les volets roulants seront en bois.

Les volets roulants en aluminium pourront être autorisés s'ils faisaient déjà partie de la composition d'origine.

g) Garde-corps et ferronneries

Les garde-corps anciens et ferronneries anciennes, y compris structurelles (fers et ancrages) doivent être maintenus et restaurés. Les garde-corps nouveaux seront soit en saillie soit scellés dans l'embrasure de la baie en fonction de l'architecture d'origine et devront respecter l'aspect d'origine en termes de matériaux, de proportions et de profils.

Pour des questions de sécurité, il peut être nécessaire de prévoir, en complément du garde-corps existant : une simple barre d'appui en acier peinte posée à hauteur réglementaire et complétée si nécessaire par un verre « invisible ».

Pour les immeubles antérieurs à 1948, les barres d'appui tubulaires et autres fabrications modernes sont interdites.

Les occultations des ferronneries à l'aide de dispositifs opaques de type canisses sont interdites.

Pour la couleur, la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. A l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

h) Les vérandas, marquises et jardins d'hiver

Les vérandas, marquises et jardins d'hiver en fer forgé ou en acier doivent être conservés et restaurés suivant leurs dispositions d'origine, suivant les techniques d'origine ou concourant au même résultat.

Pour la couleur, la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. A l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Le remplacement du vitrage par des produits de synthèse (de type polycarbonate ou plexiglass) est pros crit.

Si les vérandas, marquises et jardins d'hiver doivent être remplacés, ils seront à l'identique de l'existant, ou modèle similaire à l'époque d'édification, suivant le dessin d'origine.

La création de vérandas, marquises et jardins d'hiver est autorisée sous réserve qu'elle soit non visible depuis l'espace public et qu'elle soit positionnée et composée en tenant compte du dessin de la façade. Il est important que les vérandas, marquises et jardins d'hiver ne masque pas de fragments de façade intéressants, du point de vue architectural ou patrimonial. Par ailleurs, le projet peut être refusé s'il perturbe la lisibilité d'une composition architecturale ou s'il encombre un espace libre de qualité. L'intervention doit s'appuyer sur la logique de distribution de la construction existante, et en améliorer l'accessibilité et la desserte.

Le PVC est interdit.

La structure sera en acier peint ou en aluminium thermolaqué avec des sections minces et les verres seront transparents et non armés par des résilles.

Les brise-soleils sont interdits sur les verrières.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

i) Gouttières

Les gouttières et boîtes à eau seront en zinc, en cuivre ou en plomb. Les chéneaux et corniches existants doivent être maintenus.

Les gouttières en PVC sont interdites.

j) Descentes d'eau pluviales

Les descentes en zinc ou en cuivre et dauphins en fonte en bon état doivent être conservés et restaurés.

Si elles doivent être remplacées, les nouvelles descentes seront en zinc ou en cuivre et les dauphins en fonte. Elles seront disposées à l'angle des façades ou le long des limites séparatives de la parcelle. Leur nombre devra être limité.

Pour rappel, les descentes d'eau pluviales en PVC ou en fibrociment sont interdites.

k) Éléments techniques, réseaux, coffrets et antennes

Les éléments de confort tels que climatiseurs, centrales de traitement d'air, pompes à chaleur et autres éléments techniques (grilles et gaines de ventilation, etc.) doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes ; et non visibles depuis l'espace public.

Les coffrets seront placés dans les locaux techniques accessibles à tout instant par les services compétents. A défaut, ils seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés en façade, regroupés au maximum et suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal enduit ou peint, placé au nu de la façade, ou un dispositif similaire reprenant le même matériau de finition que celui de la façade.

Aucune altération des sculptures ou des moulurations ne peut être provoquée par l'apposition des coffrets, boîtes de fausse-coupure, transformateurs ou parcours des câbles.

L'implantation de tout type d'antennes est interdite sur les immeubles protégés.

l) Ascenseurs ou escaliers de secours implantés à l'extérieur de l'immeuble

Uniquement en cas d'impossibilité technique à pouvoir les réaliser à l'intérieur de l'immeuble, les ascenseurs et escaliers de secours seront réalisés à l'extérieur de l'immeuble sous réserve d'une bonne insertion urbaine :

- La hauteur maximale absolue sera limitée à l'égout de la construction principale à laquelle ils s'adossent ;
- Ils ne doivent pas masquer de fragments de façade intéressants du point de vue architectural ou patrimonial ;
- Ils doivent présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte.

5-1-3. Devantures

a) Les devantures protégées des immeubles protégés

Pour les devantures existantes protégées en tant qu'élément extérieur particulier et repérées sur le plan réglementaire par une étoile blanche au contour gris foncé, se référer à l'article 7-3 du présent chapitre concernant les Devantures et enseignes protégées.

b) Les devantures non protégées des immeubles protégés

Les interventions sur les devantures non protégées des immeubles protégés devront viser à les améliorer en tenant compte de l'environnement architectural et urbain et de la valeur patrimoniale particulièrement remarquable de l'immeuble protégé.

Certaines dispositions peuvent également être précisées lorsque l'immeuble fait partie d'une « Ordonnance architecturale » (cf. article 8 et liste des « Séquences » en annexe du présent règlement).

Lorsque les percements du rez-de-chaussée ont déjà été réalisés antérieurement sans tenir compte de la logique du dessin d'origine de la façade, il pourra être demandé de reconstituer les façades d'origine : il pourra notamment être demandé de prolonger les trumeaux de la composition des étages jusqu'au sol.

Pour rendre leur caractère originel aux éléments modifiés ou faire réapparaître des éléments disparus, un sondage peut être nécessaire pour connaître la typologie originelle du rez-de-chaussée : façade en pierre (devanture en feuillure) ou devanture en applique.

La porte d'entrée d'accès aux étages de l'immeuble depuis la rue est conservée ou restituée. Les devantures commerciales ne masquent pas les accès aux parties communes de l'immeuble mais les insèrent dans un projet global.

Dans tous les cas, la composition devra intégrer le support d'enseigne.

c) Les devantures neuves

Si les devantures existantes non protégées doivent être remplacées, se référer à l'article 17-3 concernant les devantures neuves.

5-1-4. Toitures

Les toitures ne peuvent subir de transformations autres que celles faites pour restituer l'esprit de l'architecture originelle du bâtiment (pente ou toiture-terrasse) et le matériau de couverture originel (ardoise, tuile, zinc, cuivre, béton, toiture-terrasse végétalisée) ; à l'exception des seules modifications autorisées dans les dispositions a) à g) suivantes.

Toutefois, en cas de réfection d'une toiture, il pourra être demandé de retrouver le profil d'origine, si celui-ci a été modifié. En cas d'impossibilité structurelle ou technique justifiée, une solution de qualité constructive et structurelle sera proposée en alternative.

En l'absence d'étage de comble ou d'étage d'attique, la surélévation par un étage pourra être acceptée sous réserve du respect des conditions de l'article 5-2-1.

Les tropéziennes sont interdites sur rue. Elles pourront être autorisées sur cour, sous réserve qu'elles présentent un caractère ponctuel (une par construction) et qu'elles présentent une composition de qualité par rapport aux façades (positionnement dans l'axe des baies, proportions par rapport à celles de la toiture, etc.).

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

a) Couvertures

Les couvertures seront de préférence restaurées avec le matériau et le gabarit d'origine de la construction, soit en tuile, soit en ardoise naturelle, sauf si les pentes de toiture ne sont pas adaptées. Dans ce cas, elles pourront être en zinc, et selon le type d'édifice en cuivre ou plomb. Les raccordements entre brisis et couverture seront en zinc, cuivre ou plomb.

Les éléments décoratifs de faîtage doivent être restaurés à l'identique (épis et frises de faîtage) et/ou remis en place s'ils ont été déposés.

Les couvertures conçues en béton à l'origine (Reconstruction des années 1920-1930) seront restaurées selon leurs dispositions d'origine.

La réunion de deux ou plusieurs bâtiments sous une même couverture est interdite.

Les couvertures en fibrociment ou en asphalte bitumé ou membranes sont interdites ; tout comme les ardoises d'imitation, les tôles ondulées métalliques ou matériaux bitumineux synthétiques.

Les éléments tels que faîtages, arêtières, noues, solins ou épis de faîtage, girouette, pommes de pins etc. sont à traiter avec le plus grand soin de détail.

b) Les toitures-terrasses

Les toitures-terrasses végétalisées à l'origine seront restaurées selon leurs dispositions d'origine.

Les autres toitures-terrasses existantes doivent être végétalisées ou recevoir un traitement architectural de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre) ; qu'elles soient accessibles ou non.

c) Lucarnes et châssis de toit, verrières

Les lucarnes anciennes sont protégées et doivent être soigneusement restaurées.

Si la pente de toiture le permet, il est par ailleurs possible de créer des lucarnes sous réserve qu'elles s'insèrent harmonieusement dans la composition de la façade et qu'elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Elles doivent être en nombre limité, inférieur ou égal au nombre de travées de la façade existantes ;
- Elles doivent être positionnées dans l'axe des travées de baies ou dans l'axe des trumeaux, à condition que la largeur du trumeau soit supérieure à la largeur des travées de baies ;
- Leurs proportions doivent être inférieures ou égales à celles des baies du dernier étage courant en façade. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes ;
- Les volets roulants extérieurs sont interdits ;
- Les lucarnes pendantes sont limitées à une par façade afin d'éviter la multiplication des descentes d'eau pluviales ;
- Les chiens assis sont proscrits ;
- Elles seront à 2 ou 3 versants, et de dimensions et de factures identiques entre elles.

Les châssis de toit de type tabatière sont autorisés s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent être en nombre limité, inférieur ou égal au nombre de travées de façade existantes ;
- Ils doivent être encastrés dans la couverture (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) ;
- Ils doivent être positionnés dans l'axe des travées de baies ou dans l'axe des trumeaux, à condition que la largeur du trumeau soit supérieure à la largeur des travées de baies ; et leurs proportions doivent être plus hautes que larges : leurs dimensions ne peuvent dépasser 100 cm de haut et 80 cm de large ;
- Leur encadrement doit être fin et de teinte se rapprochant de celle de la couverture ;
- Les volets roulants extérieurs sont interdits ;
- Il n'est autorisé qu'un seul niveau de châssis de toit par rampant de toiture, et celui-ci doit se trouver en partie basse de la pente (les châssis de toit situés près des faîtages sont proscrits).

Il peut être exceptionnellement autorisé d'intégrer dans le rampant de toiture, une verrière (de type atelier d'artiste) sous réserve qu'elle soit non visible depuis l'espace public ; qu'elle soit positionnée et composée en tenant compte du dessin de la façade et qu'elle soit encastrée dans l'épaisseur de la couverture (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture). La structure sera en acier avec des sections minces verticales espacées de 40 cm maximum et les verres seront transparents et non armés par des résilles. Les brise-soleils sont interdits sur les verrières.

Les skydômes sont interdits.

d) Conduits et souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes en pierre ou en brique, apparente ou enduite, seront conservées et restaurées dans leur hauteur, leur forme et leurs matériaux, avec leurs mitrons de terre cuite. La suppression de souche de cheminée ancienne est interdite. La restitution d'une cheminée supprimée pourra même être exigée pour des raisons d'insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Les joints et les enduits éventuels doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle (de la couleur des enduits de façade ou dans un ton plus soutenu).

Les cheminées non conformes dans leur volume et leurs matériaux aux cheminées d'origine devront être supprimées.

Les souches nouvelles reprendront les proportions, les matériaux et la mise en œuvre des souches anciennes préexistantes, ou avoisinantes le cas échéant. Tout conduit de cheminée doit être en brique ou boisseaux. Il est interdit de réaliser des conduits en saillie sur les façades, hormis sur les pignons. Les conduits devront traverser la toiture au plus près du faîtage et le long des murs mitoyens ou des murs de refend principaux.

e) Intégration des éléments techniques

Aucun élément technique (VMC, climatiseur, etc.) ne doit sortir en toiture.

Les éléments techniques doivent être intégrés dans les volumes construits ; l'évacuation s'effectuant soit à l'aide de grilles encastrées dans la couverture (sans saillie par rapport au nu extérieur de couverture), de la couleur du matériau de couverture, posées dans le plan de toiture ; soit dissimulées dans des volumes de lucarnes.

f) Isolation des combles

L'isolation des combles par l'extérieur (« sarking ») est interdite sur les immeubles protégés car elle crée une rehausse qui nuit à la qualité de l'architecture et du paysage urbain.

g) Panneaux solaires, capteurs photovoltaïques et matériaux solaires thermiques

Sous réserve d'une intégration architecturale adaptée, les installations de production d'énergie photovoltaïque et thermique sont autorisées uniquement sur les toitures non visibles depuis l'espace public. Il est recommandé de privilégier une implantation sur les toitures des volumes annexes et de positionner et dimensionner ces éléments en harmonie avec les façades existantes, et sous réserve de réversibilité.

Toutefois, les tuiles et ardoises solaires thermiques pourront être autorisées sur l'ensemble des toitures, sous réserve de garantir le même aspect que le matériau d'origine (couleur, finition, dimensions).

5-2. Adaptations des immeubles protégés

Les adaptations (surélévations, extensions, créations de balcons et/ou loggias) des immeubles protégés peuvent être autorisées à condition de respecter un certain nombre de conditions liées à leur valeur patrimoniale.

Ces adaptations doivent être lisibles en tant qu'intervention contemporaine tout en instaurant un dialogue avec l'existant à travers une relation de continuité ou de complémentarité ; sans toutefois masquer les fragments de façade intéressants du point de vue architectural ou patrimonial.

Ainsi les nouveaux volumes doivent présenter des proportions équilibrées de manière à ne pas « écraser » la construction principale protégée. Dans ce même objectif, ils doivent présenter une simplicité de volume et de traitement architectural, notamment en ne multipliant pas les matériaux et les couleurs. Et comme toute construction neuve, ils doivent présenter une architecture soignée (composition, détails techniques et matériaux de qualité). L'accroche entre l'existant et le neuf doit être traitée de manière qualitative.

5-2-1. Surélévations des immeubles protégés

La hauteur des bâtiments protégés (figurant en gris foncé) ne peut être modifiée (les surélévations sont interdites) sauf exceptions :

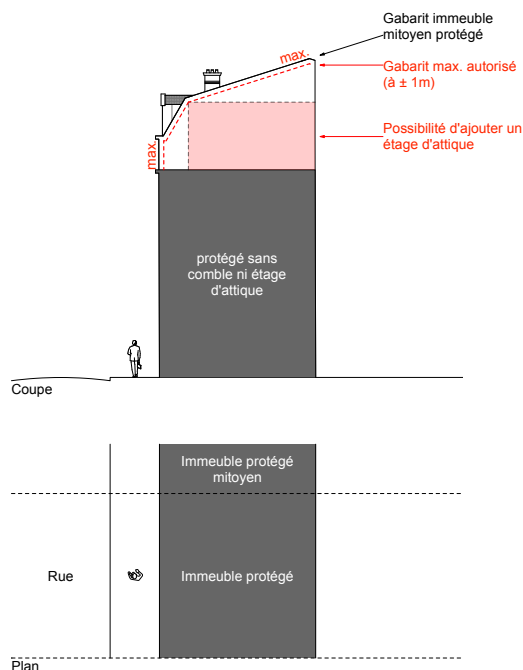
- en l'absence de comble ou d'étage d'attique ;
- s'il s'agit de rétablir la toiture suivant son niveau et son volume d'origine, sous réserve de justifications (traces ou vestiges in situ, éléments d'archives ou documentation historique) ;
- si l'immeuble concerné fait l'objet d'une « Requalification » le précisant dans les conditions prévues à l'article 18 et listées en annexe du présent règlement.

Dans tous les cas :

- la surélévation sera l'expression d'un couronnement afin de ne pas « écraser » l'immeuble protégé situé dessous ;
- la surélévation devra respecter le gabarit du plus haut mitoyen protégé (cf. schémas).



Cas d'un immeuble protégé sans comble ni étage d'attique



Cas d'un immeuble protégé sans comble ni étage d'attique

Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 5-2-1 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que les interventions sur les immeubles soient des **adaptations qualitatives** et qu'elles respectent le volume initial principal protégé « sans l'écraser » ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

5-2-2. Extensions des immeubles protégés

Les extensions des immeubles protégés sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions relatives aux :

- Espaces boisés classés (EBC) ;
- Parcs et jardins de pleine terre ;
- Espaces libres à dominante végétale ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale ;

dont la constructibilité est régie par les articles 9, 10, 11, 14 du présent règlement ;

ainsi que les :

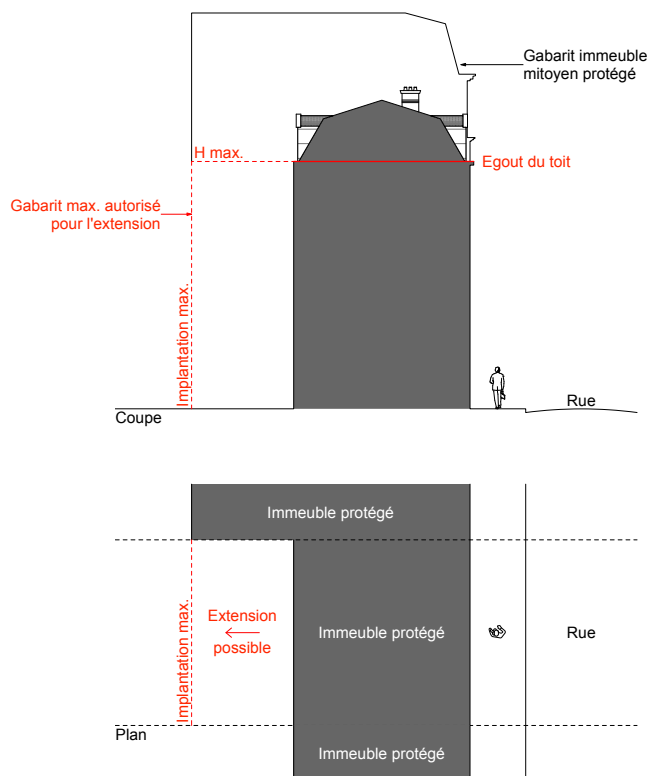
- Espaces verts à créer ou à requalifier ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier

dont la constructibilité est régie par les articles 19 et 20 du présent règlement.

Les extensions des immeubles protégés sont autorisées uniquement en l'absence de découverte d'éléments remarquables de modénatures et de décors (bandeaux, clefs de baies, matérialités de maçonnerie) ; et à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte et que leur création n'engendre pas de désordres

techniques sur le bâti existant, tout en garantissant les bonnes conditions d'éclairage naturel à l'intérieur des logements.

Elles devront être élaborées dans la perspective d'une bonne insertion urbaine. Elles devront présenter un caractère secondaire tant par leur implantation que par leur volumétrie. Par conséquent, la hauteur maximale absolue des extensions sera limitée à l'égout de la construction principale à laquelle elles s'adossent (cf. schémas).



Cas d'une extension sur un immeuble protégé

Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 5-2-2 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que les interventions sur les immeubles soient des **adaptations qualitatives** et qu'elles respectent le volume initial principal protégé « sans l'écraser » ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

5-2-3. Architecture et aspect des extensions et des surélévations

a) Façades des extensions et surélévations

Le dialogue des architectures contemporaines et anciennes doit se faire grâce à des matériaux de qualité et à un dessin aux proportions équilibrées.

Sont interdits :

- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents ;
- Les bardages et revêtements plastiques (PVC, etc.) ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants.

Les menuiseries (portes, fenêtres, baies vitrées) doivent être fines et respecter l'architecture des bâtiments de proximité (en termes de matériaux, de proportions, de profils et de motifs ornementaux). Les menuiseries seront en bois peintes ou en aluminium thermolaqué.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

Les menuiseries ne seront pas blanches. Il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Le PVC est interdit sur toutes les façades visibles depuis l'espace public.

Les volets et les volets roulants en PVC sont interdits.

Les portes cochères ou de garage seront en bois ou métalliques.

Les garde-corps seront métalliques, fins et de couleur foncée.

Les garde-corps en plexiglass sont interdits.

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc (PVC interdit).

Les ascenseurs et escaliers de secours seront implantés à l'intérieurs des constructions neuves.

Il est important que l'extension ne masque pas de fragments de façade intéressants du point de vue architectural ou patrimonial.

Par ailleurs, le principe même d'une extension peut être refusé si le projet perturbe la lisibilité d'une composition architecturale ou s'il encombre un espace libre de qualité. L'extension doit s'appuyer sur la logique de distribution de la construction existante, et en améliorer l'accessibilité et la desserte.

b) Toitures des extensions et surélévations

Dans la plupart des cas, cette couverture doit être réalisée en tuile, ardoise naturelle, zinc ou exceptionnellement en verre.

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

Les toitures-terrasses peuvent être autorisées si elles présentent un traitement architectural et des matériaux de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre, galets, zinc) ou si elles sont végétalisées ; qu'elles soient accessibles ou non.

Les skydomes sont interdits.

5-2-4. Balcons, loggias des immeubles protégés

La création de balcons, loggias et de brise-soleils ne pourra être admise que suivant les conditions cumulatives suivantes :

- sur les façades secondaires (donnant sur cour ou jardin) non visibles depuis l'espace public ;
- uniquement en l'absence de découverte d'éléments remarquables de modénatures et de décors (bandeaux, clefs de baies, matérialités de maçonnerie) ;
- à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte ;
- et que leur création n'engendre pas de désordres techniques sur le bâti existant.

5-2-5. Obligation de traitement des espaces extérieurs

Se référer aux légendes figurant sur le plan réglementaire du PVAP.

En l'absence de repérage sur le plan réglementaire du PVAP, se référer au CHAPITRE V – « Espaces verts à créer ou à requalifier » (cf. article 19) ou « Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier » (cf. article 20) en fonction du caractère dominant de l'espace extérieur (cour ou jardin).

Article 6 : Murs protégés

Les murs de soutènement, remparts et murs de clôture protégés sont figurés en trait gris foncé sur le document graphique du PVAP.

Ces murs de clôture doivent être maintenus et restaurés en raison de leur qualité de mise en œuvre, leur présence dans le paysage urbain et/ou leur rôle structurant autour d'un espace protégé ; ainsi que très ponctuellement, en tant que façades protégées d'immeubles non protégés.

6-1. Murs de clôture protégés

Les murs de clôtures protégés doivent être conservés et soigneusement restaurés. S'ils sont trop dégradés, voire effondrés, ils doivent être reconstruits « à l'identique » suivant les techniques d'origine, ou techniques contemporaines concourant au même résultat.

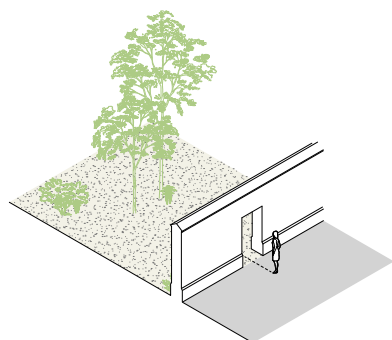
Toute démolition, enlèvement, altération de ces murs sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle et d'une mise en valeur conformément aux dispositions du présent règlement et des éventuelles dispositions désignant les « Requalifications » figurant à l'article 18 et listées en annexe du présent règlement.

Les écrêtements de mur sont interdits.

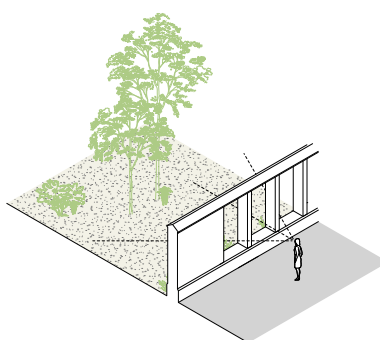
Seuls les percements ponctuels (baies, portes, fenêtres) peuvent être autorisés dans les murs de clôtures protégés pour création de liaisons ou de vues ; et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que ces ouvertures soient bien compatibles avec le caractère des lieux ;
- qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural de qualité ;
- Et qu'elles concourent à la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain ou paysager.

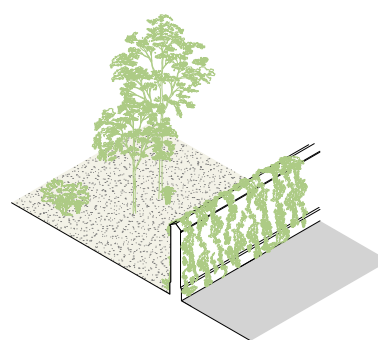
La végétalisation des murs de clôture protégés est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne conservation du mur. Un soin particulier devra être apporté pour maîtriser le développement des végétaux des murs végétalisés en question. Une taille annuelle est recommandée pour éviter toute problématique d'envahissement. Voir la liste des essences recommandées annexée au dossier du PVAP. Les murs végétaux et tout autre dispositif de végétalisation verticale hors sol sont interdits (panneaux préfabriqués pour murs végétaux, garde-corps en murs végétaux).



Création d'une porte (liaison)

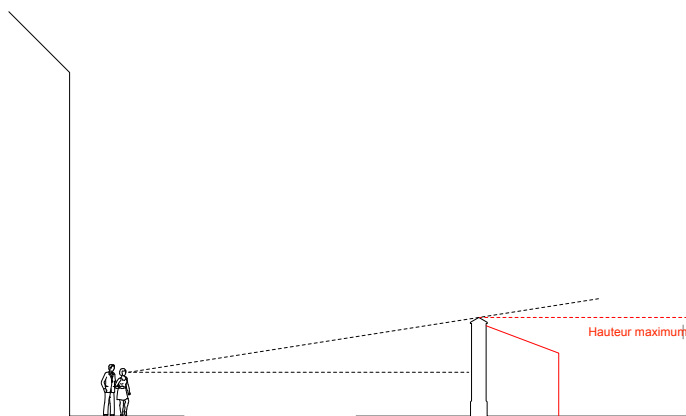


Création de baies (vue)



Végétalisation

Les constructions en adossement des murs protégés pourront ponctuellement être autorisées ; sans toutefois dépasser la hauteur du mur protégé.



Cas des immeubles non bâtis ou autres espaces libres (figurés en blanc sur le document graphique du PVAP) possédant un mur protégé en front de rue :

A titre exceptionnel, pour les espaces libres laissés en blanc possédant un mur protégé en front de rue, cette hauteur pourra être dépassée à conditions :

- que la construction neuve en adossement n'induisse pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elle offre une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes en respectant la règle des hauteurs des constructions neuves (cf. article 17-1-2) ;
- que la construction neuve soit l'expression d'un couronnement pour le mur protégé ou que le mur protégé devienne l'expression d'un soubassement pour la construction neuve (cf. article 16-2-1) ;
- que les interventions sur le mur existant soient des adaptations ponctuelles et qualitatives pour création de liaisons ou de vues, compatibles avec le caractère des lieux et concourent à leur mise en valeur ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

6-2. Murs de façades protégés d'immeubles non protégés

Se référer à l'article 5-1-1 du présent chapitre concernant les façades des immeubles protégés.



Article 7 : Éléments extérieurs particuliers protégés

Voir la liste des « Éléments extérieurs particuliers » figurant en annexe du présent règlement.

Les éléments extérieurs particuliers sont figurés par une étoile au contour gris foncé sur le document graphique du PVAP.

Il s'agit principalement de portails, clôtures, fontaines, statues, décors, vestiges, mais aussi d'anciennes devantures commerciales et enseignes.

Toute démolition, enlèvement, altération de ces éléments extérieurs particuliers sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment ou de l'élément concerné et d'une mise en valeur conformément aux dispositions du présent règlement et des éventuelles dispositions désignant les « Requalifications » pouvant être imposées à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées figurant en annexe du présent règlement.

Le traitement de l'espace urbain et paysager avoisinant devra maintenir la valeur symbolique de l'élément extérieur protégé ainsi que sa fonction d'usage : il devra maintenir le dégagement visuel donnant vers cet élément et aménager l'espace urbain et paysager de façon à le mettre en valeur.

7-1. Portails et clôtures protégés

Les portails, grilles et ferronneries qui présentent un intérêt patrimonial font partie des éléments extérieurs particuliers. Ils doivent être conservés et restaurés selon les techniques d'origine ou de techniques contemporaines concourant au même résultat, y compris leurs accessoires d'origine (sonnettes, grattoirs, chasse-roues) qui doivent également être conservés et restaurés.

Nouveaux accessoires : la motorisation des portails protégés, tout comme l'intégration de nouvelles sonnettes et interphones est possible à condition d'être rendue invisible et qu'elle n'entraîne aucune dégradation de l'élément protégé.

Si des portails sont à créer ou à modifier, ils doivent l'être en cohérence avec l'ensemble auquel ils appartiennent dans le respect de l'histoire des lieux.

Les brises-vues (canisses, tissus, fausses pelouses, ...) sont interdits.

7-2. Fontaines, statues, décors ou vestiges protégés

Les fontaines, statues, décors et vestiges qui présentent un intérêt patrimonial sont protégés en tant qu'éléments extérieurs particuliers et identifiés dans la liste des « Éléments extérieurs particuliers » figurant en annexe du présent règlement.

Ils doivent être conservés et restaurés selon les techniques d'origine ou de techniques contemporaines concourant au même résultat.

Tout dispositif existant portant atteinte à la bonne conservation de l'élément ou à son intégrité historique sera supprimé : éléments ajoutés, fixations, peinture, etc.

Le déplacement de ces éléments extérieurs particuliers ne peut être qu'exceptionnel.

7-3. Devantures et enseignes protégées

Les devantures et enseignes de qualité, protégées comme éléments extérieurs particuliers, devront être maintenues et restaurées avec l'ensemble de leurs décors menuisés.

La pierre, la brique ou l'enduit situé autour de la devanture sera restauré. Les aménagements devront dégager ou restituer les seuils, piédroits, tableaux et moulurations des baies. Les nouveaux seuils seront en pierre dure.

Les stores métalliques de protection seront placés à l'intérieur des locaux, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Dans ce cas, ils pourront être positionnés à l'extérieur sous réserve d'une bonne intégration dans la composition d'ensemble de la devanture.

Les anciennes enseignes en pierre ou en décors de mosaïques repérées comme éléments extérieurs particuliers devront être restaurées comme tout élément de sculpture constitutif de la façade.

Les anciennes enseignes en béton repérées comme éléments extérieurs particuliers devront être restaurées avec les techniques propres aux constructions en béton ; les parties manquantes reconstituées au mortier fibré après dégagement, sablage et passivation des fers corrodés, et présenter une texture identique à celle d'origine.

Les parties menuisées des devantures protégées doivent être maintenues et restaurées, avec leurs petits bois, leurs éléments de serrurerie et de quincaillerie. Dans le cas de menuiseries métalliques

d'origine, celles-ci seront également maintenues et restaurées avec tous leurs éléments de serrurerie et de quincaillerie.

Dans le cas où il existe des vitrages anciens, ces derniers doivent être conservés et restaurés, ou remplacés par du simple vitrage performant thermiquement le cas échéant. Les vitraux, verrières et verres colorés d'origine seront restaurés ou restitués dans leur état chromatique d'origine.

Si les devantures protégées doivent être refaites, elles seront en bois et peintes (les techniques du métal sont uniquement autorisées sur les devantures modernes dont les devantures présentes à l'origine de la construction n'étaient pas en bois) et suivant leur dessin d'origine en termes de matériaux, de proportions, de profils et de motifs ornementaux des traverses d'impôtes, jets d'eau et petits bois. Si leur état le permet, les éléments anciens de serrurerie et de quincaillerie doivent être réutilisés sur ces devantures neuves.

En cas de linteau courbe, le cadre dormant doit suivre la courbe du linteau.

L'aluminium peut être autorisé s'il faisait déjà partie de la conception d'origine.

L'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

Couleurs : la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. En l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Les fleurs et décors en plastiques sont interdits.



Article 8 : Séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines protégées

Voir la liste des « Séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines » figurant en annexe du présent règlement.

Les séquences, compositions et ordonnances architecturales ou urbaines sont figurées par une ligne de triangles gris foncé sur le document graphique du PVAP.

Dans ces séquences, compositions et ordonnances architecturales ou urbaines, la valeur d'ensemble prime sur la valeur individuelle des éléments qui composent la séquence, la composition ou l'ordonnance architecturale ou urbaine protégée. A ce titre, la préservation de l'intégrité de l'ensemble (alignements, rythmes verticaux, parcellaire, implantations, jeux des pleins et vides, gabarits, matériaux, etc.) est primordiale.

Toute démolition, enlèvement, altération est interdit sinon dans le sens d'une mise en valeur de l'ensemble architectural ou urbain conformément aux dispositions du présent règlement et des éventuelles dispositions désignant les « Requalifications » figurant en annexe du présent règlement.

Les projets d'aménagement de l'espace public (traitement de sols, plantations) des rues concernées par ces séquences protégées devront tenir compte de la globalité du paysage urbain dans un souci de dialogue et d'harmonie générale.

On distingue quatre types de séquences protégées :

- Les compositions urbaines ;
- Les ordonnances architecturales ;
- Les ordonnances urbaines ;
- Les séquences pittoresques.

8-1. Compositions urbaines

L'intervention doit s'intégrer dans la composition de l'espace public en termes de gabarit et d'implantation en tenant compte de ses principaux axes de composition (axes de symétrie notamment).

8-2. Ordonnances architecturales

L'intervention doit s'intégrer rigoureusement dans la régularité de l'ordonnance architecturale. Le traitement de finition de la façade, tout comme le dessin et les matériaux des éléments de second-œuvre devront reproduire fidèlement ceux d'origine ou se référer à ceux des immeubles les plus authentiques de la séquence.

8-3. Ordonnances urbaines

L'intervention doit s'intégrer dans la régularité de l'ordonnance urbaine en termes de gabarit, d'implantation, de volumétrie et de rythmes.

8-4. Séquences pittoresques

Toute construction nouvelle ou intervention sur un immeuble constitutif d'une séquence pittoresque doit s'intégrer dans l'ensemble par sa volumétrie et son gabarit, les jeux d'équilibre entre les pleins et les vides, en recherche d'harmonie et de dialogue avec l'existant.

Le caractère pittoresque de la séquence étant principalement lié à la diversité des matériaux et des écritures architecturales, l'écriture architecturale et le choix des matériaux sont libres dans le respect des dispositions de l'article 17 du présent règlement sur les constructions neuves.

Paragraphe 2 : Espaces non bâtis protégés

Les espaces libres participent à une mise en valeur globale du paysage urbain. Leur traitement qualitatif est un des axes du projet urbain porté par le PVAP. Qu'ils soient publics ou privés, ils doivent être aménagés selon un projet de composition paysagère réfléchi et soigné, adapté à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Ce projet répond aux différents enjeux de mise en valeur du site (historique, patrimoniale, paysagère, usagère, environnementale) et comprend des modalités de gestion garantes de son évolution dans le temps.

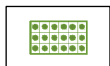
Dans les espaces publics à dominante végétale et les jardins privés, le caractère de pleine terre est prépondérant car il permet de conserver la fonctionnalité écologique du sol.

Dans les espaces publics à dominante minérale et les cours privées, une attention sera portée sur la qualité des revêtements de sol et du mobilier. L'emploi des pavés anciens qui marque puissamment le caractère historique de la ville sera recherché.

Les éléments végétaux existants significatifs d'une unité foncière faisant l'objet d'un projet de construction doivent être maintenus : arbres, haies, arbres remarquables et intégrés dans la composition paysagère.

Pour les nouvelles plantations, le choix des végétaux (arbres, arbustes, herbacées) doit être adapté aux données physiques (sol, climat, ressource en eau, etc.) et à l'ambiance du lieu. Une palette végétale est proposée en annexe du dossier du PVAP.

De manière générale dans l'espace public, l'emploi de matériaux naturels (bois, métal, pierre) sera recherché ; les matériaux plastiques et de synthèse sont interdits. Les matériaux et peintures de couleurs criardes sont interdits.



Article 9 : Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont figurés par des aplats de points verts dans un quadrillage vert sur le document graphique du PVAP.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L113-1 à 113-7 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations devront faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Voir liste des essences recommandées en annexes du dossier du PVAP.

Pour tout arbre abattu, au moins 1 arbre doit être replanté à proximité afin de conserver l'ensemble boisé.



Article 10 : Parcs et jardins de pleine terre protégés

Les parcs et jardins de pleine terre sont figurés par des aplats de points verts sur le document graphique du PVAP.

La pleine terre est inconstructible et doit être maintenue sans construction ni dalle ou revêtement étanche.

L'espace de pleine terre peut accueillir des nouvelles plantations (dont des arbres de hautes tiges) qui pourront s'y développer sans obstacle en sous-sol. Il est vivement conseillé la plantation d'espèces dont les essences sont adaptées aux conditions locales (climat et sol). Les espèces exotiques et invasives sont interdites. Voir liste des essences recommandées en annexes du dossier du PVAP.

Toutefois, pour tenir compte des besoins liés à l'équipement des jardins (extensions, abris de jardins, terrasses, place de stationnement), les petites constructions et aménagement imperméables peuvent être autorisés :

- dans la limite de 20 m² d'emprise au sol maximum sur une surface totale de pleine terre de 250m² ou moins ;
- dans la limite de 25m² d'emprise au sol maximum sur une surface totale de pleine terre comprise entre 250m² et 500m² ;
- ou dans la limite de 30m² d'emprise au sol maximum sur une surface totale de pleine terre de plus de 500m² ;

et sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 du présent règlement concernant les constructions neuves.

Les projets des petites constructions et aménagements perméables ne sont pas cumulatifs. Il ne sera autorisé qu'un seul projet (extension ou parking ou abri de jardin ou terrasse) sur l'ensemble de la surface totale de pleine terre.

Les espaces utilisés pour le stationnement des véhicules doivent être perméables : revêtements gravillonnés, pavés ou dalles enherbées, béton poreux, béton drainant, enrobé drainant couleur clair seulement ou enrobé avec liant végétal sont autorisés. L'enrobé couleur foncée est interdit.

Les allées réservées au cheminement PMR pourront être composées de stabilisé, platelage bois, caillebotis métalliques, béton drainant ou poreux.

Les règles édictées dans le paragraphe du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.



Article 11 : Espaces libres à dominante végétale protégés

Les espaces libres à dominante végétale sont figurés par des symboles coches sur le document graphique du PVAP.

Des nouvelles plantations sont autorisées : strate herbacée, strate basse (arbuste -1m), strate arbustives (arbustes de 1 à 3m) et strate arborée. Voir liste des essences recommandées en annexes du règlement.

Si pour des besoins techniques, les espaces doivent accueillir des cheminements, ceux-ci devront impérativement être perméables. Les matériaux comme les copeaux de bois, les pavés enherbés, dalles enherbées, dalles alvéolées remplies de matériaux perméables ou le béton poreux sont autorisés. L'utilisation d'un enrobé drainant couleur claire ou d'un enrobé avec liant végétal seulement sont autorisés (ne concerne pas les voiries).

En revanche, les allées réservées au cheminement PMR pourront être composées de stabilisé, platelage bois, caillebotis métalliques, béton drainant ou poreux.

Pour tenir compte des besoins liés à l'équipement de ces surfaces, les petites constructions et aménagements imperméables peuvent être autorisés dans la limite de 20m² d'emprise au sol de la surface totale d'espace libre à dominante végétale et sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 du présent règlement concernant les constructions neuves.



Article 12 : Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble protégées

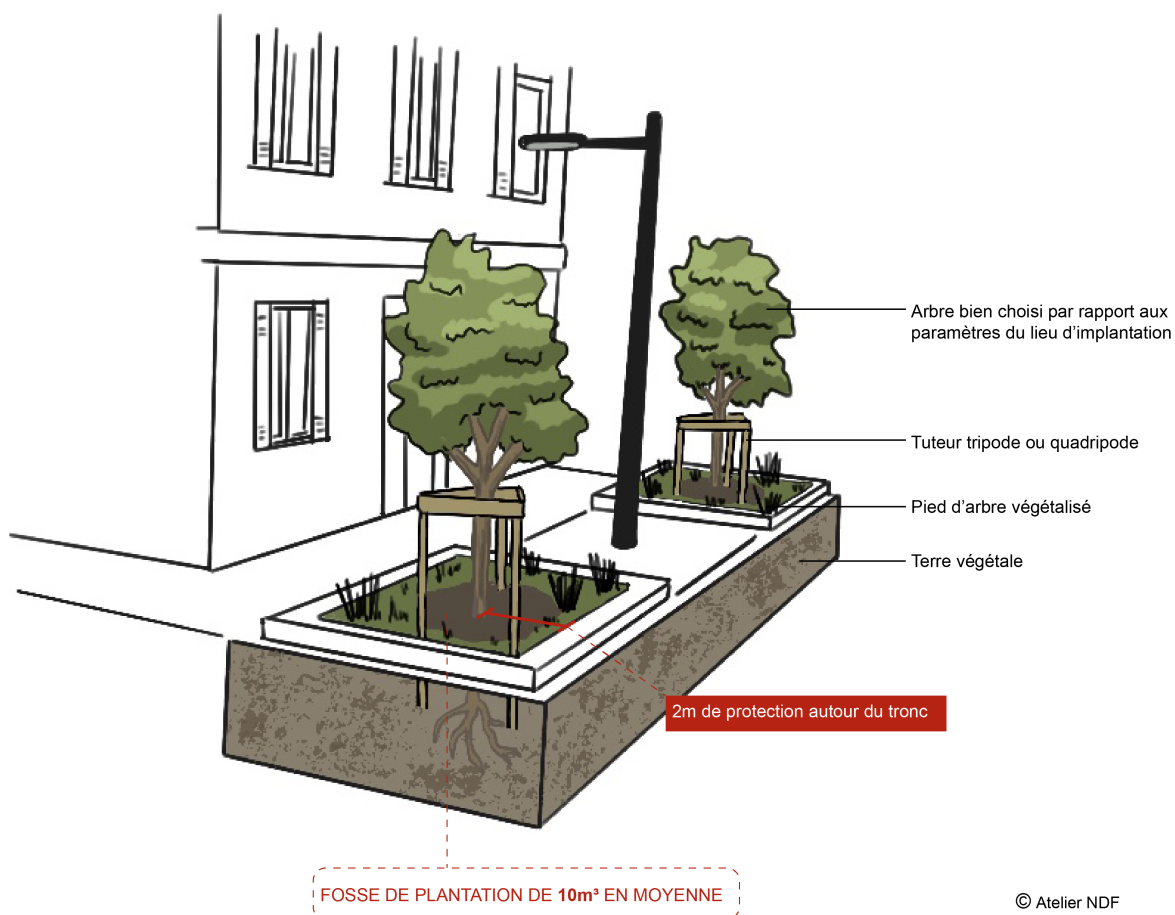
Voir la liste des « Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble » figurant en annexe du présent règlement.

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble sont figurées par des lignes de points verts sur le document graphique du PVAP.

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble doivent être conservées sauf cas de force majeure.

Un arbre abattu pour raison phytosanitaire et/ou de sécurité doit être remplacé. Voir la liste des essences en annexe du dossier du PVAP. Pour chaque arbre remplacé, 10m³ de fosse de plantation entre 1,2 et 1,5m de profondeur sera imposé à la plantation.

Les abords immédiats de l'arbre seront protégés dans un rayon de 2m autour du tronc pour éviter toute blessure aux racines. Cet espace sera laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté ou recouvert de paillage. Toutefois, pour les alignements des voiries, une exception sera accordée pour des besoins techniques liés à l'installation de stationnement uniquement.



© Atelier NDF

Schéma illustratif : principe d'implantation des alignements d'arbres



Article 13 : Arbres remarquables protégés

Voir la liste des « Arbres remarquables » figurant en annexe du présent règlement.

Les arbres remarquables sont figurés par des points verts ponctuels sur le document graphique du PVAP, numérotés et listés en annexe du présent règlement.

L'abattage des arbres remarquables sauf cas de force majeure pour raison phytosanitaire justifiée est interdit.

Si l'arbre doit être abattu pour raison phytosanitaire et/ou de sécurité, il devra obligatoirement être replanté. Pour chaque arbre remplacé, 10m³ de fosse de plantation sera imposé à la plantation.

Pour chaque arbre abattu, au moins 1 arbre de grand développement devra être replanté dans la limite foncière et à proximité de l'arbre abattu.

Une exception sera autorisée si l'arbre est situé :

- dans un jardin de pleine terre protégé ;
- dans un espace libre à dominante végétale protégé ;
- dans un espace vert à créer ou à requalifier ;

(se référer au plan réglementaire du PVAP).

Dans ces cas, pour 1 arbre abattu, 1 arbre de grand développement au moins devra être replanté ou 2 arbres de moyens développement ou 3 arbres de petit développement. Il devra être replanté dans la limite foncière et à proximité de l'arbre abattu.

Le système racinaire de l'arbre est protégé. Un périmètre de protection des racines est imposé avec un rayon d'au moins 3m autour du tronc de l'arbre, pour les arbres de moyens et grands développement. Cette zone est rendue inconstructible. Cet espace sera laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté ou recouvert de paillage.

Lors de travaux aux abords des arbres remarquables, ces derniers seront protégés de manière à préserver les branches (élagage préventif éventuel) et les racines (établissement d'un périmètre de protection).

La maintenance et l'entretien (taille et coupe) des arbres doivent être effectués dans les règles de l'art. Les tailles sévères des arbres sont proscrites. La physiologie de l'arbre doit être respectée par une taille dite « douce ».

Il convient de consulter la liste des essences recommandées et fiches conseils en annexes du dossier du PVAP.

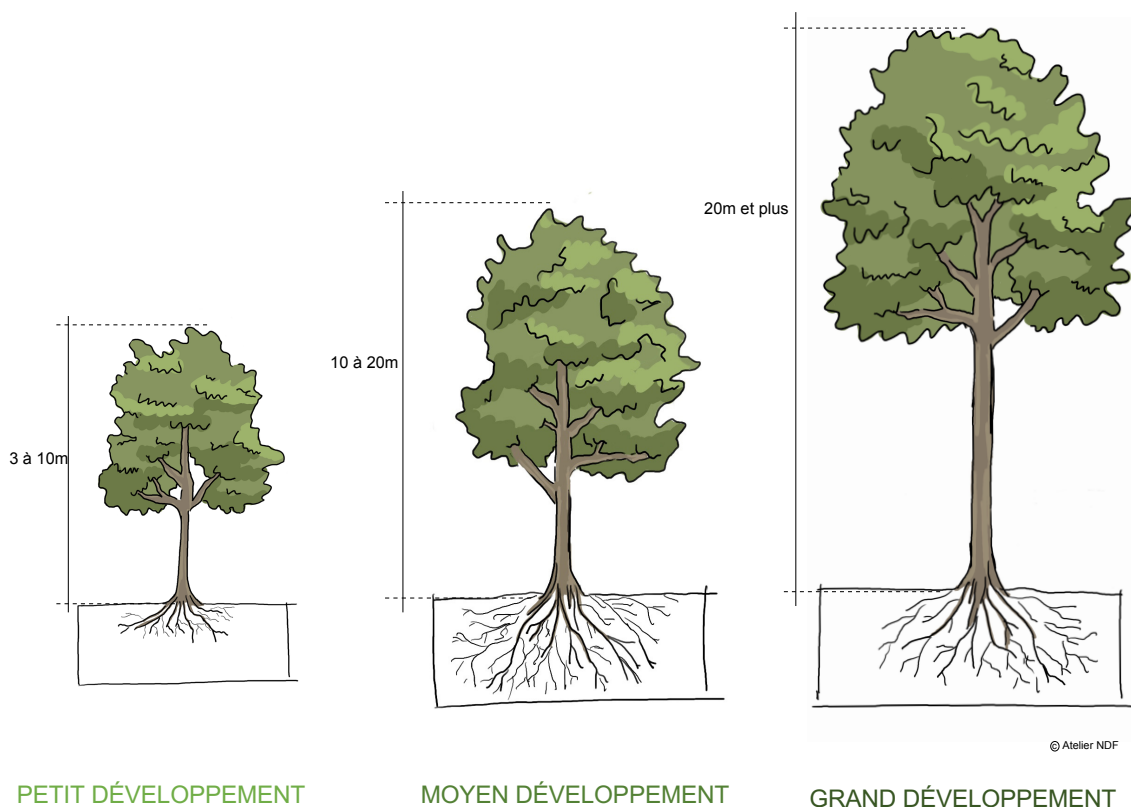
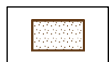


Schéma illustratif : types de tailles de développement des arbres



Article 14 : Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale protégés

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale (pavés, calades, etc.) protégés sont figurés par une hachure pointillée brune sur le document graphique du PVAP.

Les places, cours et autres espaces libres à dominante minérale (pavés, calades, etc.) sont inconstructibles et doivent être maintenus et restaurés avec leurs pavés.

Lors de travaux, la remise en état des pavés anciens de qualité (hors pavés béton) est obligatoire. Les pavés anciens doivent être enlevés et stockés pour pouvoir être remis en place après travaux. S'il y a un manque de quantité, il faudra se référer aux filières de réemploi locales pour y intégrer des pavés identiques.

L'utilisation de joints enherbés ou sablés est autorisée.

Les regards, tampons et plaques d'égouts pourront être en fonte ou à tampon de remplissage. L'utilisation de matériaux plastiques et de couleurs criardes est proscrite. La couleur devra se rapprocher de la couleur du matériau de sol.

Tout éléments techniques nécessaires à la gestion de l'eau devront être intégrés de manière harmonieuse dans le dessin de l'espace et tenir compte des éléments significatifs existants.

Le recours à des espaces plantés de pleine terre est autorisé sans limite de surface. L'installation de plantation (strate arborée, strate arbustive, strate basse) est vivement conseillée. Ponctuellement, la plantation d'arbres pourra être autorisée sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement et en fonction du caractère du lieu. Voir liste des essences recommandées en annexes du dossier du PVAP.

Places et rues à dominante minérale

Les pavés seront conservés et restaurés en conservant le calepinage existant.

Une attention particulière sera apportée sur la réalisation des joints (matériau, couleur, largeur, hauteur) afin de conserver l'aspect ancien du pavement. L'utilisation de joints enherbés est autorisée.

Afin d'améliorer le confort des piétons, personnes à mobilité réduite et cyclistes, une bande lisse pourra être aménagée avec ces mêmes pavés dont la tête aura été sciée ou éclatée afin de présenter une face plane, et les joints seront arasés. Les joints devront faire moins de 2cm pour un usage PMR (valable pour les joints enherbés).

Cours à dominante minérale

Les cours protégées à conserver, restaurer et à mettre en valeur, ne seront pas fractionnées.

Elles doivent rester libres de toute construction afin de conserver leur géométrie.

Les stationnements sont autorisés si cela ne porte pas préjudice à la mise en valeur du patrimoine bâti et à la bonne conservation du pavage de la cour.

Le revêtement en pierre naturelle (principalement dalles et pavés) sera conservé et si besoin restauré en conservant le nivellement et le calepinage existants. Une attention particulière sera apportée à la réalisation des joints (matériau, couleur, largeur, hauteur) afin de conserver l'aspect ancien du pavement. L'utilisation de joints enherbés est autorisée.

Stationnement

Le marquage des espaces stationnés doit être discret mais suffisamment visible. La mise en place de marquages alternatifs aux bandes blanches continues (clous ou bande en inox, en laiton, pavés, etc.) est préconisée.

L'utilisation d'une peinture colorée (excepté le blanc) est interdite pour le marquage sur la totalité de la surface des places de stationnement PMR.

**Article 15 : Cours d'eau, réseaux hydrauliques ou étendues aquatiques protégés**

Les cours d'eau, réseaux hydrauliques ou étendues aquatiques sont figurés en bleu sur le document graphique du PVAP.

L'aménagement des quais et rives du canal de l'Aisne à la Marne doit assurer le maintien de sa vocation de promenade. Le traitement paysager doit en préserver l'organisation linéaire.

Toute intervention sur les berges doit permettre de maintenir ou d'améliorer la stabilité des sols, leur perméabilité et la fonction de drainage.

Les chemins de halage liés au canal ont vocation à être bordés d'arbres.

L'aménagement des cheminements doit être réalisé avec des matériaux qui s'insèrent dans le paysage.

Les nouveaux ouvrages de franchissement ne devront pas altérer la qualité paysagère et intégrer les mobilités actives (piétonnes, cyclistes, etc.).

CHAPITRE IV : IMMEUBLES NON PROTÉGÉS ET CONSTRUCTIONS NEUVES

Dans un secteur dense et patrimonial comme le site patrimonial remarquable (SPR) du centre-ville de Reims, les nouvelles constructions doivent s'insérer dans la densité et les formes urbaines traditionnelles ou spécifiques de l'îlot et des îlots voisins.

Elles doivent être cohérentes avec la trame parcellaire et les programmes et usages futurs ; cette cohérence s'appuie sur l'échelle, les volumétries, le mode d'implantation des constructions environnantes mais aussi sur le principe de continuité urbaine sur rue et d'intégration dans le paysage urbain et paysager.

Elles ne doivent pas compromettre la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager et la respiration du tissu urbain (existant et créé). L'insertion des nouvelles constructions doit ainsi permettre de créer ou de retrouver une qualité urbaine. Le projet doit garantir une continuité visuelle du bâti sur rue, soit par les façades elles-mêmes, soit par des éléments de clôture, et assurer à toutes les constructions principales (nouvelles et existantes), les meilleures conditions d'éclairage naturel.

Des dispositions particulières peuvent être admises voire imposées s'il s'agit en particulier de mettre en valeur un point de vue ou une perspective à préserver (cf. article 23), une séquence architecturale ou urbaine (cf. article 8) ou un élément extérieur particulier (cf. article 7).

A l'exception des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, aucun réseau ne sera visible de tout bâtiment, des espaces publics, cours et jardins privés, ou tout espace de dégagement des immeubles.

En outre, les projets situés en mitoyenneté des immeubles protégés (cf. article 5) doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Les tissus urbains sont généralement, et tout particulièrement à Reims, hétérogènes et en évolution progressive. Il s'agit, non pas de les figer par reproduction à l'identique, mais d'en assurer l'harmonieuse transformation. Pour bien maîtriser l'impact de la future construction, dans son environnement, le maître d'œuvre doit s'appuyer sur une analyse des architectures environnantes et de la structure urbaine de la rue pour établir les règles minimales d'insertion d'un futur bâtiment ; le choix de l'expression architecturale pouvant varier.

Certaines zones sont par ailleurs fortement constituées, très homogènes (Ordonnances architecturales), ou plus pittoresques (Séquences pittoresques). Des règles particulières visent donc à les préserver (cf. article 8).



Article 16 : Immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés

Les immeubles ou parties d'immeubles non protégés sont soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. Ils sont figurés en gris clair sur le document graphique du PVAP.

Il s'agit d'immeubles dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur ne présente pas d'intérêt architectural particulier du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

Ces immeubles ou parties d'immeubles peuvent être maintenus et améliorés conformément aux dispositions du présent règlement, ou être démolis et remplacés, ou démolis et non remplacés pour les parties qui ne sont pas en limite des voies et espaces publics.

Les interventions sur les immeubles pouvant être conservés ou améliorés devront viser à les intégrer dans leur environnement architectural et urbain, suivant les dispositions ci-dessous.

Les travaux consistent à utiliser les mêmes matériaux et les mêmes techniques que celles utilisées lors de l'édification de la construction, ou des techniques concourant au même résultat a minima, et chercheront autant que possible une amélioration esthétique et technique.

Toutefois, des interventions et matériaux d'écritures architecturales contemporaines sur les immeubles non protégés peuvent être admises si :

- Elles justifient d'un programme en concordance avec l'architecture existante ;
- Leurs modes constructifs s'intègrent harmonieusement avec la construction présente ;
- L'intervention ne provoque pas d'altération structurelle ou sanitaire de l'architecture en place.

En cas de démolition et de remplacement, les règles qui s'appliquent sont celles des constructions neuves, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère. Une implantation et une hauteur différentes peuvent être imposées pour des raisons architecturales, d'urbanisme ou de découvertes archéologiques.

Dans tous les cas, un projet de réutilisation du bâtiment devra être analysé avant tout projet de démolition.

16-1. Architecture, aspect des immeubles non protégés

16-1-1. Façades

a) Traitements et matériaux

Les matériaux et les techniques doivent être adaptés au type de bâtiment existant (pierre, brique jaune, brique rouge, enduit ou badigeon, béton ou autre revêtement, pierre agrafée, etc.).

La peinture des enduits traditionnels est interdite.

Cependant, certains enduits ont été réalisés au ciment (façades cimentées dans les années 1950-1960 ou après) et certains bâtiments ont été construits à l'aide d'enduits ciment dès l'origine, il est alors possible dans ce cas de les peindre à l'aide de peinture minérale s'ils ne sont ni soufflés, ni fissurés ni faïencés. Les peintures seront alors de couleur ton pierre ou ton enduit pour une meilleure intégration dans le contexte architectural et urbain.

Sont interdits :

- Le cimentage de la brique ou de la pierre ;
- Tout matériau ou peinture d'imitation n'étant pas d'origine : d'aspect placages ou peintures imitant la pierre, la brique ou le bois, y compris bardage fibres-ciment ;
- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents ;
- Le PVC et les bardages et les revêtements plastiques et produits de synthèse (ex : polycarbonate, plexiglass) ; à l'exception des menuiseries en PVC qui pourront être tolérées uniquement sur les façades secondaires non visibles depuis l'espace public ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants ;
- Les murs végétaux (cf. paragraphe d) ci-dessous).

Dans une ville minérale où domine la maçonnerie (pierre, brique, béton, enduits), le bardage bois n'est pas un matériau autorisé pour les constructions principales donnant sur rue. Toutefois, pour des éléments architecturaux secondaires donnant en cœur d'îlot ou des constructions annexes, le bardage bois pourra être autorisé. Le bois sera naturel (pas de matériaux d'imitation) et peint ou laissé au vieillissement naturel (selon les caractéristiques de l'essence utilisée) ; et le sens de pose, à lames verticales.

b). Suppression des ajouts inesthétiques

D'une manière générale, à l'occasion des ravalements, les façades seront débarrassées de tous les éléments inesthétiques qui ont été ajoutés au fil des ans, tels que :

- Évacuations d'eaux usées ;
- Anciennes enseignes, potences diverses (sauf s'il s'agit d'éléments anciens de qualité ou d'éléments extérieurs particuliers) et dispositifs d'éclairage ;

- Anciennes antennes hertziennes ;
- Conduits de fumée extérieurs ;
- Constructions parasites (garde-manger ajoutés, WC, ventouses, centrales de traitement d'air, climatiseurs, paraboles, etc.).

L'intégration des nouvelles sonnettes et des nouveaux interphones doit être rendue invisible et n'entraîner aucune dégradation de la façade.

c). Isolation thermique extérieur (ITE)

Pour les immeubles datant d'avant 1948 :

L'isolation par l'extérieur ne pourra être admise que sous les conditions cumulatives suivantes :

- sur les façades secondaires donnant sur cour ou jardin non visibles depuis l'espace public ;
- à condition de présenter une finition de qualité (de type enduit, bardage, etc.) dont les caractéristiques tiendront compte du contexte. Les façades devront conserver les modénatures et débords de toit.

Pour les immeubles datant de 1948 et après :

L'isolation par l'extérieur ne pourra être admise que sous les conditions cumulatives suivantes :

- sur les façades qui ne sont pas construites à l'alignement sur rue ;
- à condition de présenter une finition de qualité (de type enduit, bardage, etc.) dont les caractéristiques tiendront compte du contexte.

Dans tous les cas, la perméabilité des matériaux de construction doit être assurée.

d). Murs végétalisés

Les murs végétalisés sont autorisés sur les immeubles non protégés.

Les végétaux des murs végétalisés seront conduits sur supports pour ceux qui ne possèdent pas de crampons. Si le support est fixé dans le mur, il ne devra pas porter atteinte à la bonne conservation du mur. L'installation devra être réversible et démontable, notamment pour permettre la construction en mitoyenneté. Le support devra être sobre et se camoufler dans la végétation du mur végétalisé. Si les végétaux possèdent des crampons le support n'est pas obligatoire.

En revanche, un soin particulier devra être apporté pour maîtriser le développement des végétaux du mur végétalisé en question. Une taille annuelle est recommandée pour éviter toute problématique d'envahissement.

Voir la liste des essences recommandées annexée au dossier du PVAP.

Les murs végétaux et tout autre dispositif de végétalisation verticale hors sol (panneaux préfabriqués pour murs végétaux, garde-corps en murs végétaux) sont interdits.

16-1-2. Menuiseries, ferronneries et accessoires non protégés

Matériaux : les menuiseries en bois, en métal ou en aluminium thermolaqué sont autorisées sur les immeubles non protégés. Le PVC pourra être toléré sur les façades secondaires non visibles depuis l'espace public.

L'aluminium est interdit pour les portes, portes cochères et portes charretières.

Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants sont interdits ; à l'exception des vitraux, verrières et verres colorés d'origine existant qui peuvent être conservés.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

Couleur : la couleur des menuiseries et des accessoires doit être en harmonie avec celle des autres menuiseries de la façade. Pour rappel, la couleur d'origine sera privilégiée et devra être justifiée. A l'absence de sources tangibles, il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

a) Portes

Les portes seront en bois et peintes, sauf si la conception d'origine prévoyait d'autres dispositions (métal par exemple).

La pose de volets roulants devant la porte est interdite.

b) Passages couverts et portes de garage

La création de passages cochers et de portes de garages doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble, en respectant notamment la composition des pleins et des vides de la façade.

Les portes seront pleines en bois ou métalliques, ou ajourée par des grilles métalliques ; et peintes.

c) Fenêtres et baies vitrées

Les menuiseries doivent être fines et respecter l'architecture d'origine en termes de matériaux, proportions, profils et motifs ornementaux. Elles seront en bois et peintes, sauf si la conception d'origine prévoyait d'autres dispositions (métal par exemple).

En cas de découverte de menuiseries métalliques d'origine, il pourra être demandé de les restaurer.

Les menuiseries en aluminium thermolaqué sont tolérées.

d) Volets

Les volets anciens existants doivent être maintenus s'ils correspondent à l'architecture d'origine de l'immeuble, restaurés et peints, sauf si la conception d'origine prévoyait d'autres dispositions.

Les coffres de volets roulants doivent se situer de préférence à l'intérieur du bâtiment derrière le linteau.

Les coffres posés sous les linteaux ne sont autorisés que s'ils correspondent aux dispositions d'origine. Dans ce cas, ils ne doivent pas dépasser le nu extérieur du mur de façade et être traités comme des éléments décoratifs de type lambrequins en bois peint ouvragés.

Les volets et leurs accessoires doivent être peints ou traités dans la même gamme de couleur que les menuiseries des fenêtres de l'immeuble.

Les volets roulants en bois ou en aluminium sont autorisés uniquement sur les immeubles présentant ce dispositif à l'origine.

e) Garde-corps et ferronneries

Les garde-corps existants doivent être maintenus s'ils correspondent à l'architecture d'origine de l'immeuble.

Les nouveaux garde-corps seront en saillie ou scellés dans l'embrasure de la baie en fonction des dispositions d'origine.

Pour des questions de sécurité, il peut être nécessaire de prévoir, en complément du garde-corps existant : une simple barre d'appui en acier peinte posée à hauteur réglementaire et complétée si nécessaire par un verre « invisible » transparent (les verres translucides ou opaques étant interdits).

Les barres d'appui tubulaires et autres fabrications modernes non conformes au style de l'immeuble sont interdites.

Les occultations des ferronneries à l'aide de dispositifs opaques de type canisses sont interdites.

f) Les vérandas, marquises et jardins d'hiver

Les vérandas, marquises et jardins d'hiver non protégées peuvent être conservés, améliorés ou remplacés.

Le remplacement du vitrage par des produits de synthèse (de type polycarbonate ou plexiglass) est proscrit.

Le remplacement et la création de vérandas, marquises et jardins d'hiver sont autorisés sous réserve de :

- garantir une transparence maximale à travers la mise en œuvre d'une structure aux profils de menuiserie les plus fins possibles ;
- qu'elle soit non visible depuis l'espace public et qu'elle soit positionnée et composée en tenant compte du dessin de la façade
- que l'intervention s'appuie sur la logique de distribution de la construction existante, et en améliorer l'accessibilité et la desserte.

Le PVC est interdit.

Les brise-soleils sont interdits sur les verrières.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

g) Gouttières

Pour rappel, les gouttières en PVC sont interdites.

h) Descentes d'eau pluviales

Les descentes d'eau pluviales se feront le long des limites séparatives.

Pour rappel, les descentes d'eau pluviales en PVC et en fibrociment sont interdites.

i) Éléments techniques, réseaux, coffrets

Les éléments de confort tels que climatiseurs, centrales de traitement d'air, pompes à chaleur et autres éléments techniques (grilles et gaines de ventilation, etc.) doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes ; et non visibles depuis l'espace public.

Les coffrets seront placés dans les locaux techniques accessibles à tout instant par les services compétents. A défaut, ils seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés en façade, regroupés au maximum et suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal enduit ou peint, placé au nu de la façade, ou un dispositif similaire reprenant le même matériau de finition que celui de la façade.

Antennes : leur implantation devra limiter le plus possible leur impact visuel sur l'espace public. Par conséquent, elles seront en retrait de 3 m minimum, en tout point des façades.

j) Ascenseurs ou escaliers de secours implantés à l'extérieur de l'immeuble

Uniquement en cas d'impossibilité technique à pouvoir les réaliser à l'intérieur de l'immeuble, les ascenseurs et escaliers de secours seront réalisés à l'extérieur de l'immeuble sous réserve d'une bonne insertion urbaine :

- La hauteur maximale absolue sera limitée à l'égout de la construction principale à laquelle ils s'adossent ;
- Ils doivent présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte.

16-1-3. Adaptation des devantures des immeubles non protégées

a) Les devantures non protégées des immeubles non protégés

Les interventions sur les devantures non protégées des immeubles protégés devront viser à les améliorer en tenant compte de l'environnement architectural et urbain.

Certaines dispositions peuvent également être précisées lorsque l'immeuble fait partie d'une « Ordonnance architecturale » (cf. article 8 et liste des « Séquences » en annexe du présent règlement).

Lorsque les percements du rez-de-chaussée ont déjà été réalisés antérieurement sans tenir compte de la logique du dessin d'origine de la façade, il pourra être demandé de reconstituer les façades d'origine : il pourra notamment être demandé de prolonger les trumeaux de la composition des étages jusqu'au sol.

La porte d'entrée d'accès aux étages de l'immeuble depuis la rue est conservée ou restituée. Les devantures commerciales ne masquent pas les accès aux parties communes de l'immeuble mais les insèrent dans un projet global.

Dans tous les cas, la composition devra intégrer le support d'enseigne.

b) Les devantures neuves

Si les devantures existantes non protégées doivent être remplacées, se référer à l'article 17-3 concernant les devantures neuves.

16-1-4. Toitures non protégées

a) Toitures et couvertures

Les toitures devront reprendre le matériau de couverture originel (ardoise, tuile, zinc ou toiture-terrasse).

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

L'isolation des combles par l'extérieur (« sarking ») est autorisée sous conditions de qualité de traitement des détails (rives, égoûts, etc.).

b) Toiture-terrasse

Les toitures-terrasses doivent être végétalisées ou recevoir un traitement architectural de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre) ; qu'elles soient accessibles ou non.

Les dispositifs techniques doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes ; et non visibles depuis l'espace public.

Les skydomes sont interdits.

c) Surfaces vitrées

Les châssis de toit de type tabatières à meneau vertical plus hauts que larges sont autorisés. Leurs dimensions ne peuvent dépasser 100 cm de haut et 80 cm de large.

Il est interdit de dépasser en largeur et en hauteur la dimension de la fenêtre située à l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes. Les chiens assis sont proscrits.

Les fenêtres de toitures seront axées sur les baies ou les trumeaux d'une même façade qu'elles surplombent.

Il peut être exceptionnellement autorisé d'intégrer dans le rampant de toiture, une verrière (de type atelier d'artiste) sous réserve qu'elle soit non visible depuis l'espace public. Leur structure sera en fer ou en acier avec des sections minces et les verres seront transparents et non armés par des résilles.

Les dispositifs de ventilation et de traitement d'air formant saillie avec le plan de toiture sont proscrits.

Les éléments techniques doivent être intégrés aux volumes construits ; l'évacuation s'effectuant soit à l'aide de grilles, de la couleur du matériau de couverture, posées dans le plan de toiture ; soit dissimulées dans des volumes de lucarnes.

d) Conduits et souches de cheminées

Si le bâtiment est conservé, les souches de cheminées anciennes en pierre ou en brique, apparente ou enduite peuvent être conservées et restaurées à condition d'en maintenir la hauteur, la forme et les matériaux, afin de conserver la silhouette des toitures dans le paysage urbain.

En cas de création de nouvelles souches et conduits de cheminées :

Il est interdit de réaliser des conduits en saillie sur les façades, hormis les pignons latéraux. Les conduits devront traverser la toiture au niveau du faîtage et le long des murs mitoyens.

Les éléments techniques doivent être intégrés aux volumes construits. L'évacuation s'effectuant soit à l'aide de grilles, de la couleur du matériau de couverture, posées dans le plan de toiture ; soit dissimulée dans des volumes de lucarnes.

e) Panneaux solaires, capteurs photovoltaïques et matériaux solaires thermiques

Sous réserve d'une intégration architecturale adaptée, les installations de production d'énergie photovoltaïque et thermique sont autorisées uniquement sur les toitures non visibles depuis l'espace public. Il est recommandé de privilégier une implantation sur les toitures des volumes annexes et de positionner et dimensionner ces éléments en harmonie avec les façades existantes, et sous réserve de réversibilité.

Toutefois, les tuiles et ardoises solaires thermiques pourront être autorisées sur l'ensemble des toitures, sous réserve de garantir le même aspect que le matériau d'origine (couleur, finition, dimensions).

16-2. Évolution et adaptation des immeubles non protégés

16-2-1. Surélévations des immeubles non protégés

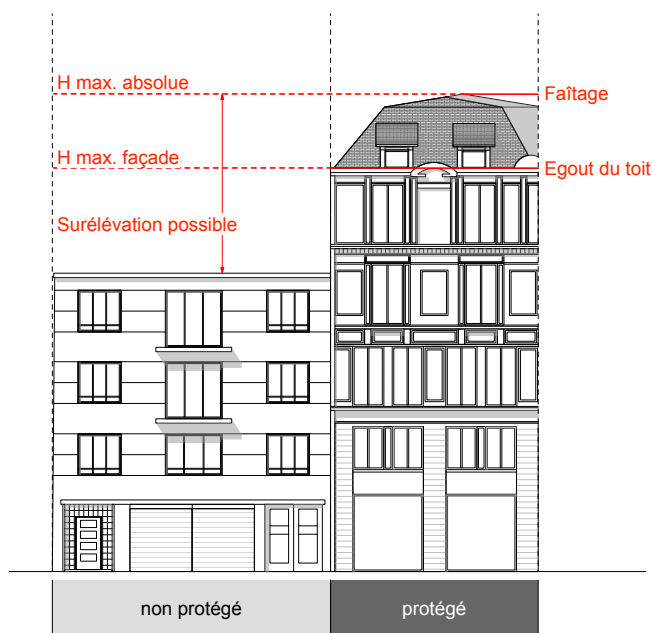
Les constructions non protégées (gris clair) peuvent être surélevées ou modifiées dans la limite du respect de la règle de hauteur maximale de façade et de la règle de hauteur maximale absolue ci-dessous, de la règle concernant les séquences architecturales et urbaines (cf. article 8) et de la règle concernant les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur (cf. article 23).

La hauteur maximale de façade ne pourra pas dépasser l'égout de la toiture du plus haut mitoyen protégé.

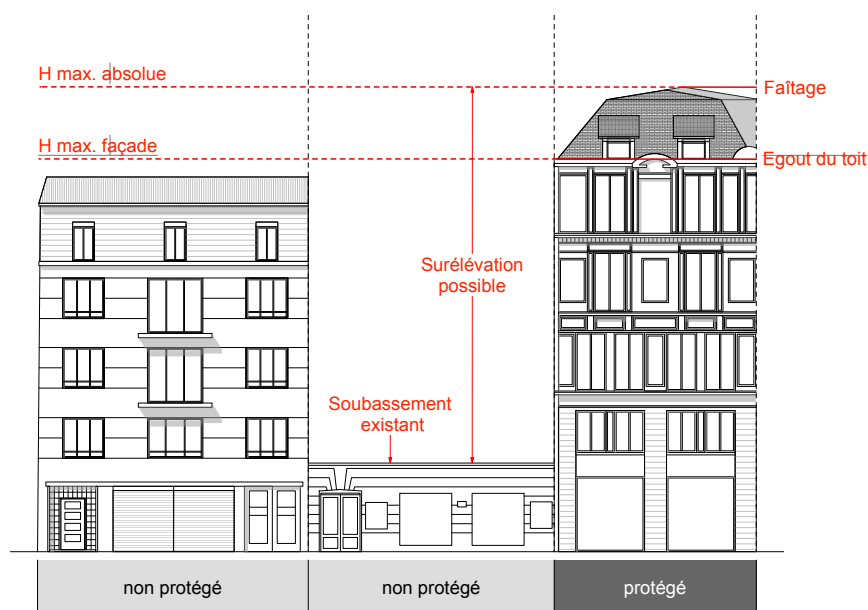
La hauteur maximale absolue ne pourra dépasser la hauteur du faîtage du plus haut mitoyen protégé (avec une tolérance de + ou – 1 mètre permettant de construire un nombre entier d'étages).

Dans tous les cas, la surélévation devra respecter les trames constructives et les grandes orientations de composition suivantes :

- Soit la surélévation devient l'expression d'un couronnement ;
- Soit l'immeuble existant devient l'expression d'un soubassement.



Cas où la surélévation doit être l'expression d'un couronnement



Cas où l'existant devient soubassement

Dans tous les cas, la surélévation devra présenter une architecture de qualité sur l'ensemble de ses façades et toitures (y compris des murs pignons créés), tant par le choix des matériaux que par l'insertion harmonieuse au regard des mitoyens protégés.

Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 16-2-1 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que les interventions sur les immeubles soient des **adaptations qualitatives** ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

16-2-2. Extensions des immeubles non protégés

Les extensions des immeubles non protégés sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions relatives aux :

- Espaces boisés classés (EBC) ;
- Parcs et jardins de pleine terre ;
- Espaces libres à dominante végétale ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale ;

dont la constructibilité est régie par les articles 9, 10, 11, 14 du présent règlement ;

ainsi que les :

- Espaces verts à créer ou à requalifier ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier

dont la constructibilité est régie par les articles 19 et 20 du présent règlement.

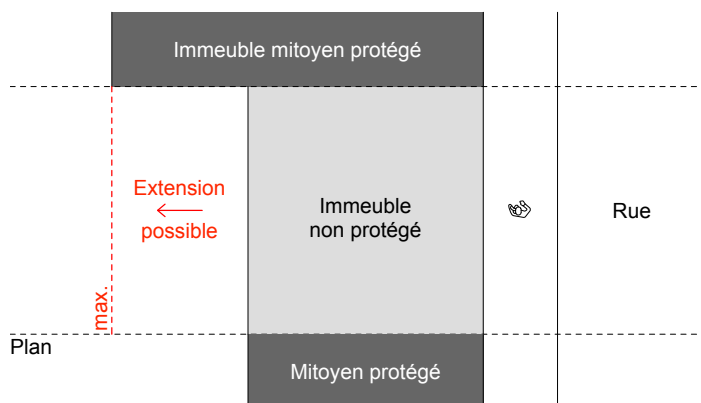
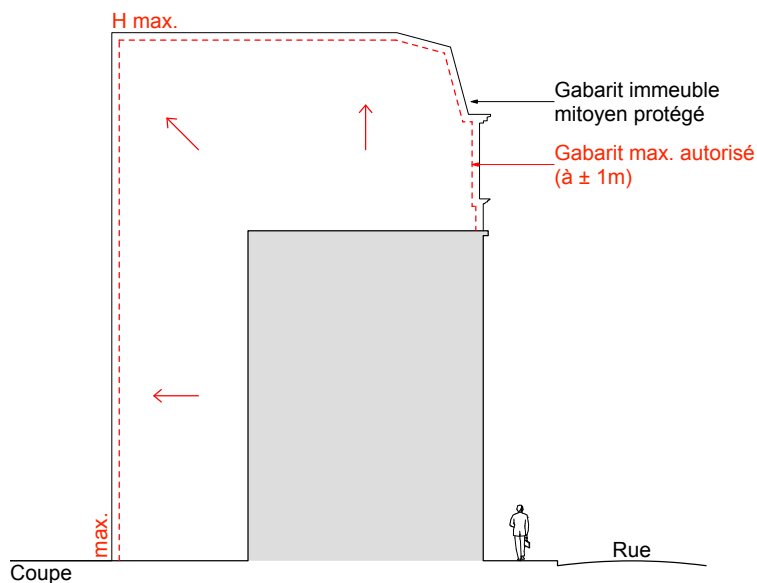
Les extensions des immeubles non protégés sont autorisées à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte et que leur création n'engendre pas de désordres techniques sur le bâti existant, tout en garantissant les bonnes conditions d'éclairage naturel à l'intérieur des logements.

En cas de mitoyenneté avec un immeuble mitoyen protégé :

La hauteur maximale de façade ne pourra pas dépasser l'égout de la toiture du plus haut mitoyen protégé.

La hauteur maximale absolue ne pourra dépasser la hauteur du faîtage du plus haut mitoyen protégé (avec une tolérance de + ou – 1 mètre permettant de construire un nombre entier d'étages).

Dans tous les cas, les extensions devront être élaborées dans la perspective d'une bonne insertion urbaine et présenter un caractère secondaire tant par leur implantation que par leur volumétrie.



Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 16-2-2 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que les interventions soient des **adaptations qualitatives** ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

16-2-3. Architecture et aspect des extensions et des surélévations

a) Façades des extensions et surélévations

Le dialogue des architectures contemporaines et anciennes doit se faire grâce à des matériaux de qualité et à un dessin aux proportions équilibrées.

Sont interdits :

- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents ;
- Les bardages et revêtements plastiques (PVC, etc.) ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants.

Les menuiseries (portes, fenêtres, baies vitrées) doivent être fines et respecter l'architecture des bâtiments de proximité (en termes de matériaux, de proportions, de profils et de motifs ornementaux). Les menuiseries seront en bois peintes ou en aluminium thermolaqué.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

Les menuiseries ne seront pas blanches. Il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Le PVC est interdit sur toutes les façades visibles depuis l'espace public.

Les volets et les volets roulants en PVC sont interdits.

Les portes cochères ou de garage seront en bois ou métalliques.

Les garde-corps seront métalliques, fins et de couleur foncée.

Les garde-corps en plexiglass sont interdits.

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc (PVC interdit).

Les ascenseurs et escaliers de secours seront implantés à l'intérieurs des constructions neuves.

Il est important que l'extension ne masque pas de fragments de façade intéressants du point de vue architectural ou patrimonial.

Par ailleurs, le principe même d'une extension peut être refusé si le projet perturbe la lisibilité d'une composition architecturale ou s'il encombre un espace libre de qualité. L'extension doit s'appuyer sur la logique de distribution de la construction existante, et en améliorer l'accessibilité et la desserte.

b) Toitures des extensions et surélévations

Dans la plupart des cas, cette couverture doit être réalisée en tuile, ardoise naturelle, zinc ou exceptionnellement en verre.

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

Les toitures-terrasses peuvent être autorisées si elles présentent un traitement architectural et des matériaux de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre, galets, zinc) ou si elles sont végétalisées ; qu'elles soient accessibles ou non.

Les skydomes sont interdits.

16-2-4. Balcons, loggias et brise-soleils des immeubles non protégés

La création de balcons, loggias et de brise-soleils ne pourra être admise que suivant les conditions cumulatives suivantes :

- à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte ;
- et que leur création n'engendre pas de désordres techniques sur le bâti existant.

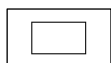
16-3. Démolition et remplacement des immeubles non protégés

16-3-1. Remplacement par une construction neuve

Si l'immeuble est démoli et remplacé par une construction neuve, se référer à l'article 17 concernant les constructions neuves.

16-3-2. Remplacement par un espace extérieur

Si l'immeuble est démoli et remplacé par un espace extérieur, se référer au CHAPITRE V – « Espaces verts à créer ou à requalifier » (article 19) ou « Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier » (article 20) en fonction du caractère dominant de l'espace extérieur projeté (cour ou jardin).



Article 17 : Immeubles non bâtis ou autres espaces libres (constructions neuves)

Les immeubles non bâtis ou autres espaces libres (constructions neuves) sont figurés en blanc sur le document graphique du PVAP.

Ces espaces peuvent être bâtis suivant les règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Toute nouvelle construction doit s'insérer harmonieusement dans son environnement bâti et paysager. La hauteur des constructions doit permettre d'assurer une composition urbaine harmonieuse avec les bâtiments avoisinants, en particulier en cas de mitoyenneté avec les immeubles protégés. Elle devra notamment tenir compte des lignes d'orientation des faîtes des constructions voisines protégées, de leur volumétrie (hauteurs, implantations).

Dans une ville minérale où domine la maçonnerie (pierre, brique, béton, enduits), le bardage bois n'est pas un matériau autorisé pour les constructions principales donnant sur rue. Toutefois, pour des éléments architecturaux secondaires donnant en cœur d'îlot ou des constructions annexes, le bardage bois pourra être autorisé. Le bois sera naturel (pas de matériaux d'imitation) et peint ou laissé au vieillissement naturel (selon les caractéristiques de l'essence utilisée) ; et le sens de pose, à lames verticales.

17-1. Insertion urbaine, volumétrie, espaces extérieurs des constructions neuves

17-1-1. Hauteur maximale des constructions neuves par rapport aux immeubles mitoyens protégés

S'applique aux immeubles non protégés pouvant être démolis ou remplacés (figurant en gris clair), en cas de surélévation ou de reconstruction, ou aux espaces libres soumis aux règles générales (figurant en blanc) en façade sur rue à l'alignement des voies.

La hauteur maximale de façade ne pourra pas dépasser l'égout de la toiture du plus haut immeuble mitoyen protégé.

La hauteur maximale absolue ne pourra dépasser la hauteur du faîte du plus haut immeuble mitoyen protégé (avec une tolérance de + ou – 1 mètre permettant de construire un nombre entier d'étages). Le dernier niveau prendra la forme soit d'un niveau de comble soit d'un étage d'attique en retrait sans débord sur le gabarit de couverture du mitoyen protégé.

Lorsque les immeubles mitoyens protégés ne comportent qu'un rez-de-chaussée, la hauteur maximale de façade ne peut être supérieure à R+1 et la hauteur maximale absolue R+2.



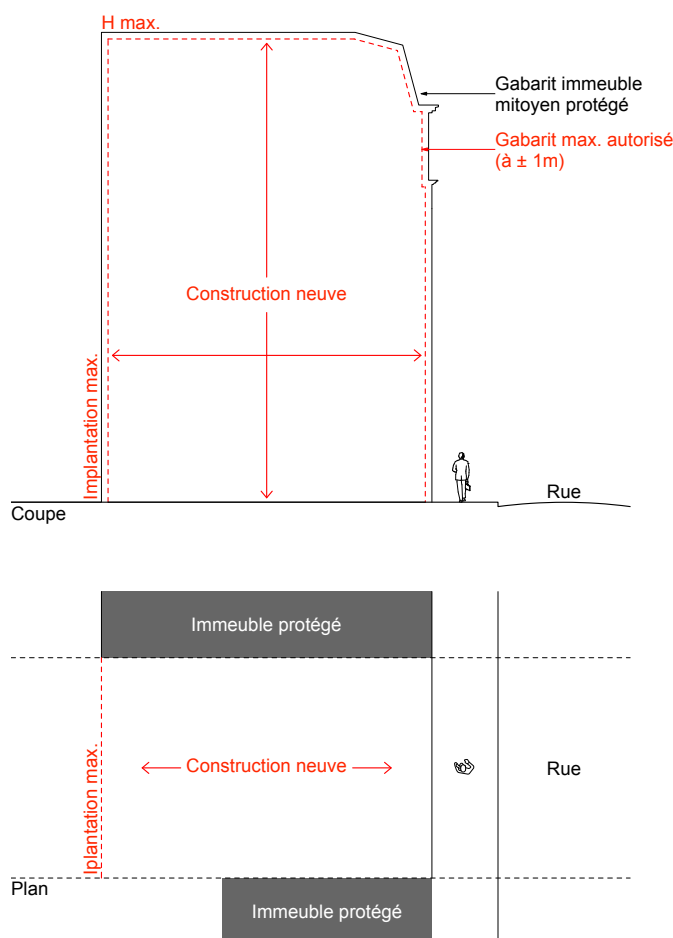
Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 17-1-1 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

17-1-2. Implantations des constructions neuves par rapport aux immeubles mitoyens protégés

En sein du SPR centre-ville, le mitoyen protégé le plus profond donne le gabarit enveloppe maximum et donc l'implantation maximum.



Equipements publics ou d'intérêt collectif et sous-destinations hôtels et restaurants :

A titre exceptionnel, les constructions et occupations du sol liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif (tels que prévus au 4 des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) et aux sous-destinations hôtels et restaurants (tels que prévues au 3 de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme) qui ne respectent pas les dispositions du présent article 17-1-2 pourront être autorisées sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement architectural, urbain et paysager, et à conditions :

- qu'elles n'induisent pas de rupture avec le paysage urbain ;
- qu'elles offrent une accroche urbaine avec les héberges avoisinantes ;
- que le traitement architectural et le choix des matériaux assurent une composition d'ensemble qualitative et cohérente avec l'existant en recherche d'excellence architecturale. A ce titre, certains matériaux ou teintes pourront être imposés.

17-1-3. Obligation de traitement des espaces extérieurs

Tous les espaces extérieurs créés dans le cadre de ces opérations devront recevoir un traitement tel que défini par les légendes figurant sur le plan réglementaire du PVAP.

En l'absence de repérage sur le plan réglementaire du PVAP, se référer au CHAPITRE V – « Espaces verts à créer ou à requalifier » (article 19) ou « Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier » (article 20) en fonction du caractère dominant de l'espace extérieur (cour ou jardin).

17-2. Architecture, aspect des constructions neuves

Les constructions neuves seront lisibles en tant qu'interventions contemporaines tout en instaurant un dialogue avec l'existant à travers des relations de continuité et/ou de complémentarité avec le tissu existant et les ensembles urbains dans lesquels ils s'insèrent en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques du quartier (volumétries, compositions, rythmes, largeur de parcelles en façades sur rue, relief, etc.) ainsi que celles des façades (échelle, ornementation, matériaux et couleurs) et des couvertures (pentes de toit, matériaux de couvertures, lucarnes, cheminées, etc.).

Elles peuvent être différentes de l'architecture locale tout en conservant un lien avec celle-ci par l'emploi de matériaux traditionnels, même mis en œuvre de manière contemporaine, ou alors avec des matériaux plus récents mais avec de nouveaux volumes architecturaux faisant échos aux volumétries anciennes.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles présentent un traitement architectural et des matériaux de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre, galets, zinc) ou si elles sont végétalisées ; qu'elles soient accessibles ou non.

17-2-1. Façades des constructions neuves

Dans le cadre d'une construction nouvelle, la plus grande liberté de conception architecturale est laissée, dans le respect des divers articles du présent règlement, pour que l'architecture soit l'expression de son temps. Le principe de base est que l'architecture nouvelle doit être contemporaine tout en participant de la continuité urbaine.

Cependant, dans les ensembles de très grande qualité architecturale, comme les Séquences, compositions et ordonnances architecturales ou urbaines (article 8), ou les Points de vue ou perspectives à préserver et à mettre en valeur (article 23), il pourra être imposé d'utiliser les mêmes matériaux que ceux des constructions anciennes voisines, dans un souci de continuité affirmée, tout en recourant à un vocabulaire architectural susceptible d'exprimer notre époque.

La nouvelle construction devra dialoguer avec le contexte dans lequel elle s'intègre, notamment par le rythme du parcellaire, de l'architecture, des percements, des saillis de façades, et/ou matériaux.

a) Composition

Les façades des constructions pourront reprendre la tripartition classique : soubassement / façade / couronnement en tenant compte du bâti avoisinant.

Les déversements, façades en dévers ou faux-aplomb, sont interdits.

b) Balcons, loggias et brise-soleils

La création de balcons, loggias et de brise-soleils ne pourra être admise qu'à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte.

c) Matériaux

Sont interdits :

- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents,
- Les bardages et revêtements plastiques (PVC, etc.) ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants.

Dans une ville minérale où domine la maçonnerie (pierre, brique, béton, enduits), le bardage bois n'est pas un matériau autorisé pour les constructions principales donnant sur rue. Toutefois, pour des éléments architecturaux secondaires donnant en cœur d'îlot ou des constructions annexes, le bardage bois pourra être autorisé. Le bois sera naturel (pas de matériaux d'imitation) et peint ou laissé au vieillissement naturel (selon les caractéristiques de l'essence utilisée).

Dans tous les cas, la nouvelle construction doit faire appel à une qualité des matériaux et de mise en œuvre dans un souci de pérennité et d'esthétique, de faible entretien, de maintenance aisée et facilement recyclables. Ils seront non réfléchissants. On privilégiera les matériaux naturels et /ou de réemploi. La teinte dominante des façades sera naturelle et intégrée aux teintes courantes de l'architecture rémoise : ton pierre, brique jaune, brique rouge, badigeons, enduits clairs, etc.

D'autres matériaux (cuivre, plomb, zinc, pierre naturelle, terre cuite, béton architectonique, bois, végétal, etc.) peuvent être autorisés, sous réserve de qualité et de justification de l'insertion harmonieuse dans son environnement bâti.

d) Isolation thermique par l'extérieur (ITE)

Sur les constructions nouvelles, une isolation par l'extérieur peut être admise à condition de présenter une finition de qualité dont les caractéristiques tiendront compte du contexte.

e) Murs végétalisés et murs végétaux

Les murs végétalisés sont autorisés sur les constructions neuves.

Les végétaux des murs végétalisés seront conduits sur supports pour ceux qui ne possèdent pas de crampons. Si le support est fixé dans le mur, il ne devra pas porter atteinte à la bonne conservation du mur. L'installation devra être réversible et démontable, notamment pour permettre la construction en mitoyenneté. Le support devra être sobre et se camoufler dans la végétation du mur végétalisé. Si les végétaux possèdent des crampons le support n'est pas obligatoire.

En revanche, un soin particulier devra être apporté pour maîtriser le développement des végétaux du mur végétalisé en question. Une taille annuelle est recommandée pour éviter toute problématique d'envahissement.

Voir la liste des essences recommandées annexée au dossier du PVAP.

Les murs végétaux et tout autre dispositif de végétalisation verticale hors sol (panneaux préfabriqués pour murs végétaux, garde-corps en murs végétaux) sont interdits.

17-2-2. Menuiseries et accessoires neufs

Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissant sont interdits.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noir.

a) Portes

Les portes cochères ou de garage seront en bois ou métalliques.

Les grilles métalliques sont autorisées.

b) Menuiseries

Les menuiseries (portes, fenêtres, baies vitrées) doivent être fines et respecter l'architecture des bâtiments de proximité protégés ou qui présentent une architecture de qualité (en termes de matériaux et de proportions).

Les menuiseries seront en bois peintes ou en aluminium thermolaqué.

Les menuiseries ne seront pas blanches.

Le PVC est interdit sur toutes les façades visibles depuis l'espace public.

c) Volets

Les volets en PVC et les volets roulants en PVC sont interdits sur toutes les façades visibles depuis l'espace public.

d) Garde-corps

Les garde-corps seront métalliques, fins et de couleur foncée.

Les garde-corps en plexiglass sont interdits.

e) Vérandas

Les vérandas sont autorisées sous réserve de :

- garantir une transparence maximale à travers la mise en œuvre d'une structure aux profils de menuiserie les plus fins possibles ;
- qu'elles soient non visibles depuis l'espace public et qu'elles soient positionnées et composées en tenant compte du dessin de la façade.

Les menuiseries ne seront pas blanches.

Le PVC est interdit.

Les brise-soleils sont interdits sur les verrières.

Double vitrage : l'intercalaire à l'intérieur du double vitrage devra être de couleur noire.

f) Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc (PVC interdit).

g) Éléments techniques, réseaux, coffrets

Les éléments de confort tels que climatiseurs, centrales de traitement d'air, pompes à chaleur et autres éléments techniques (gainés de ventilation, etc.) doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes ; et non visibles depuis l'espace public.

Les coffrets seront placés dans les locaux techniques accessibles à tout instant par les services compétents. A défaut, ils seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés en façade, regroupés au maximum et suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal enduit ou peint, placé au nu de la façade, ou un dispositif similaire reprenant le même matériau de finition que celui de la façade.

Antennes : leur implantation devra limiter le plus possible leur impact visuel sur l'espace public. Par conséquent, elles seront en retrait de 3 m minimum, en tout point des façades.

h) Ascenseurs et escaliers de secours

Les ascenseurs et escaliers de secours seront implantés à l'intérieurs des constructions neuves.

17-2-3. Toitures neuves

Le souci de continuité doit s'exprimer avec force notamment dans le choix du mode de couverture. Il convient donc de privilégier les toits et d'utiliser la tuile, l'ardoise, le zinc ou d'autres matériaux contemporains susceptibles de s'harmoniser, en fonction du contexte des toitures environnantes, afin d'assurer la continuité des volumétries bâties et s'intégrer au mieux dans la silhouette de la ville. Les choix pourront s'appuyer sur des recherches historiques (plans d'archives, photos anciennes, sources documentaires diverses, etc.).

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

Le bac acier est interdit.

Dans tous les cas, les éléments techniques doivent être intégrés aux volumes construits.

a) Toitures en pente

Les pentes des nouvelles toitures doivent se composer avec celles des toitures environnantes.

L'expression architecturale doit être contemporaine.

Des solutions de couvertures réalisées avec des matériaux de qualité (cuivre, plomb, zinc, pierre naturelle, terre cuite, béton architectonique, bois, végétal, etc.) et suivant d'autres volumétries peuvent être autorisées, sous réserve que cette toiture s'insère harmonieusement dans son environnement bâti et que cette intégration soit démontrée.

Les lucarnes sont autorisées. Des combles largement vitrés peuvent exceptionnellement être acceptés sur les versants peu exposés visuellement depuis l'espace public.

Les « prolongements de façades » peuvent être autorisés sans dépasser un tiers du linéaire de façade.

Les éléments techniques doivent être intégrés aux volumes construits ; l'évacuation s'effectuant soit à l'aide de grilles, de la couleur du matériau de couverture, posées dans le plan de toiture ; soit dissimulée dans des volumes de lucarnes.

b) Toitures-terrasses

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles présentent un traitement architectural et des matériaux de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre, galets, gravillons roulés, zinc) ou si elles sont végétalisées ; qu'elles soient accessibles ou non.

S'ils sont nécessaires, les garde-corps devront être intégrés dans la composition architecturale.

Les toitures-terrasses peuvent exceptionnellement être imposées pour dégager des perspectives et éviter ainsi l'émergence du volume de comble.

Les dispositifs techniques doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes pour lesquels une qualité de traitement architectural est attendue ; et non visibles depuis l'espace public.

Les skydômes sont interdits.

c) Éléments techniques, réseaux, coffrets

Les éléments de confort tels que climatiseurs, centrales de traitement d'air, pompes à chaleur et autres éléments techniques (grilles et gaines de ventilation, etc.) doivent être intégrés à l'intérieur des volumes construits ou dissimulés dans des volumes annexes ; et non visibles depuis l'espace public.

Les coffrets seront placés dans les locaux techniques accessibles à tout instant par les services compétents. A défaut, ils seront enterrés. En cas d'impossibilité, ils seront placés en façade, regroupés au maximum et suffisamment encastrés pour être cachés par un portillon en bois ou en métal enduit ou peint, placé au nu de la façade, ou un dispositif similaire reprenant le même matériau de finition que celui de la façade.

Antennes : leur implantation devra limiter le plus possible leur impact visuel sur l'espace public. Par conséquent, elles seront en retrait de 3 m minimum, en tout point des façades.

d) Panneaux solaires, capteurs photovoltaïques et matériaux solaires thermiques

Sous réserve d'une intégration architecturale adaptée, les installations de production d'énergie photovoltaïque et thermique sont autorisées uniquement sur les toitures donnant sur cours et jardins non visibles depuis l'espace public. Il est recommandé de privilégier une implantation sur les toitures des volumes annexes et de positionner et dimensionner ces éléments en harmonie avec les façades.

17-2-3. Murs de clôtures neufs

a) Murs de clôtures neufs sur rue

Tous les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés par des murs de clôture maçonnés.

Les murs de clôtures neufs doivent être réalisés de la même manière que les murs traditionnels (pierre, brique ou maçonnerie enduite) ou exceptionnellement de grilles et ouvrages en ferronnerie, avec ou sans mur bahut, s'il s'agit de présenter une architecture de qualité située en arrière de l'alignement ou doublé d'une haie végétalisée (cf. liste en annexe du dossier du PVAP).

Le PVC, tous les matériaux composites et les grillages sont interdits.

Dans une ville où domine la maçonnerie, les clôtures sur rue en bois sont interdites.

b) Murs de clôtures neufs en limite séparative

Les clôtures en limite séparative peuvent être établies en maçonnerie de pierre, de briques ou en maçonnerie enduite, s'il s'agit de prolonger ou de restituer un mur de clôture existant.

Elles peuvent aussi être constituées de haies vives d'essences locales lorsqu'elles séparent deux espaces de jardin de pleine terre afin de ne pas interrompre les continuités écologiques des cœurs d'îlots.

Le PVC, le bois et tous les matériaux composites sont interdits.

Les grilles ou grillages ne sont autorisés qu'en limites séparatives et à condition d'être doublés de haies vives.

c) Portails et portillons neufs

Les portails et portillons neufs seront des grilles ou seront réalisés en bois plein ou en métal plein avec une partie supérieure à claire-voie. Ils seront peints (le blanc est interdit).

Le PVC, tous les matériaux composites et les grillages sont interdits pour les portails et portillons.

17-3. Devantures neuves

Les devantures commerciales doivent respecter la trame parcellaire ou les limites parcellaires même si un commerce occupe plusieurs immeubles contigus. Par conséquent, si le commerce occupe plusieurs immeubles, la devanture se décompose en autant de séquences que d'immeubles.

Les devantures commerciales s'intègrent dans le dessin de la façade (des jeux de pleins et de vides).

Dans tous les cas, la composition de la devanture devra intégrer le support d'enseigne.

L'occupation commerciale se limite à la ligne horizontale formée par le rez-de-chaussée. Ainsi, les devantures commerciales occupent uniquement le rez-de-chaussée même si l'activité se déroule également aux étages. L'objectif est de retrouver le positionnement, les proportions et les dimensions d'origine de l'immeuble.

Matériaux

La multiplication des matériaux est déconseillée. Les matériaux de qualité durable sont à privilégier. Dans un souci d'esthétique, de sécurité et/ou de durabilité, certains matériaux sont à proscrire :

- matériaux d'imitation (fausse brique, fausses pierres, faux bois),
- matériaux de type PVC ou stratifiés,
- matériaux brillants, éblouissants ou de type miroir.

Couleurs : pour tout élément de la devanture, les couleurs en harmonie avec le reste de la façade et son environnement seront privilégiées (sans être forcément identiques aux boutiques avoisinantes ou subir les effets de mode).

Le blanc et les couleurs criardes sont interdits dans le SPR. Il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.

Les fleurs et décors en plastiques sont interdits.

17-3-1. Les devantures neuves en applique

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie. Elle est composée d'une partie horizontale supérieure (le linteau), de tableaux latéraux, de la vitrine et d'un soubassement.

La devanture en applique est le plus souvent en bois peint. Pour reconstituer une devanture traditionnelle, il faut respecter le dessin, le matériau et les détails d'origine (bois peint, moulures). On peut traiter des devantures en applique dans un esprit contemporain avec des matériaux adaptés. La devanture en applique moderne se caractérise par une simplification de la composition. La simplification ne doit pas être synonyme d'une absence de composition et d'un emploi de matériaux de qualité moindre.

L'encadrement associé à la devanture ne doit pas devenir un espace publicitaire.

La structure complète d'une devanture en applique aura une seule couleur. Le blanc et les couleurs criardes sont interdits dans le SPR. Il convient de consulter le « Nuancier couleur » de Reims.



Exemple de devanture en applique -
croquis de l'Architecte des Bâtiments de France

17-3-2. Les devantures neuves en feuillure

La devanture en feuillure se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur. Elle est placée à l'intérieur de la baie de l'immeuble et se situe en retrait ou en alignement du nu extérieur de la façade. Les parties pleines correspondent aux couleurs, matériaux et éléments architecturaux de l'immeuble. Elle permet donc de conserver les maçonneries apparentes et de préserver la structure de l'immeuble. Pour les devantures en feuillure, les menuiseries sont réalisées en bois ou en métal peints.



Exemple de devanture en feuillure -
croquis de l'Architecte des Bâtiments de France

17-3-3. Les nouvelles enseignes

Les nouvelles enseignes doivent respecter le Règlement Local de Publicité en vigueur.

Elles ne doivent pas cacher ni altérer les décors architecturaux (bandeaux, corniches, moulures, sculptures, etc.) ainsi que les numéros d'immeubles, les plaques de rues, les plaques de la Reconstruction, l'accès aux ouvrages techniques.

Les enseignes doivent être intégrées à la composition des devantures.

17-4. Constructions annexes

17-4-1. Annexes

Les annexes sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions relatives aux :

- Espaces boisés classés (EBC) ;
- Parcs et jardins de pleine terre ;
- Espaces libres à dominante végétale ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale ;
dont la constructibilité est régie par les articles 9, 10, 11, 14 ;

ainsi que les :

- Espaces verts à créer ou à requalifier ;
- Places, cours et autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier
dont la constructibilité est régie par les articles 19 et 20.

Les annexes doivent être lisibles en tant qu'intervention contemporaine tout en instaurant un dialogue avec l'existant à travers une relation de continuité ou de complémentarité.

Ainsi les nouveaux volumes doivent présenter un caractère secondaire, tant par leur implantation que par leur volumétrie, et des proportions équilibrées de manière à ne pas « concurrencer » la construction principale. Dans ce même objectif, ils doivent présenter une simplicité de volume et de traitement architectural, notamment en ne multipliant pas les matériaux et les couleurs.

Et comme toute construction neuve, ils doivent présenter une architecture soignée (composition, détails techniques et matériaux de qualité).

a) Façades des annexes

Le dialogue des architectures contemporaines et anciennes doit se faire grâce à des matériaux de qualité et à un dessin aux proportions équilibrées. Du fait de leur caractère secondaire et souvent non visible depuis l'espace public, le bois pourra être utilisé pour la construction des annexes.

b) Toitures des annexes

Dans la plupart des cas, cette couverture doit être réalisée en tuile, ardoise naturelle, zinc ou exceptionnellement en verre.

Les tôles ondulées, bacs métalliques, agglomérés de bois et matériaux analogues apparents sont interdits.

Toutefois, les toitures-terrasses peuvent être autorisées si elles présentent un traitement architectural et des matériaux de qualité (platelage en bois ou dalles de pierre, galets, zinc) ou si elles sont végétalisées ; qu'elles soient accessibles ou non.

Les skydomes sont interdits.

17-4-2. Abris de jardin

Les constructions destinées à l'équipement des jardins (abris de jardins, kiosques, tonnelles, abris bois) ou en cas d'impossibilité technique justifiée à pouvoir les intégrer à l'intérieur des immeubles, les petits locaux utilitaires destinés au stationnement des vélos et poussettes ou au stockage des poubelles, doivent s'inscrire discrètement dans les cours et les jardins, ce qui signifie que leurs dimensions, volumétrie et implantation doivent être adaptées et proportionnées à leur environnement et en particulier à l'échelle des espaces libres et bâtis existants.

Leur visibilité depuis l'espace public doit être minimisée, ainsi l'adossement à un élément bâti (construction ou mur de clôture) doit être privilégié ; sans toutefois créer de surélévation de mur.

Ces abris doivent être réalisés avec des matériaux et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux de la construction principale, des murs de clôture ou de la séquence urbaine.

Le recours aux matériaux naturels (pierre, brique, bois peint, etc.) est recommandé. Le mieux est de les concevoir comme un mobilier traité avec soin et posé sur le sol. Il est possible de recourir à des matériaux proches de la construction principale, ou plus naturels comme le bois.

Sont interdits :

- Les abris de jardins préfabriqués ou réalisés à l'aide de panneaux de tôles, de béton préfabriqué, de bois vernis ou de matériaux plastiques ;
- Tout matériaux ayant un impact visuel fort sur le paysage urbain ;
- Tout placage et tout matériau d'imitation : d'aspect placages ou peintures imitant la pierre, la brique ou le bois, y compris bardage fibres-ciment ;
- Les matériaux laissés apparents alors qu'ils sont destinés à être recouverts ou enduits (parpaings de ciment, briques creuses, etc.) ;
- Les agglomérés de bois et matériaux analogues apparents ;
- Le PVC, les bardages et les revêtements plastiques ;
- Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants ;
- Le blanc (couleur des menuiseries).

Dans les espaces extérieurs protégés (parcs et jardins de pleine terre et cours à dominante minérale), seules les constructions sans fondations ni dalle étanche sont autorisées en dehors de celles autorisées à l'article 10.

CHAPITRE V : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION



Article 18 : Immeubles bâtis ou non bâtis à requalifier

Voir la liste des « Requalifications » figurant en annexe du présent règlement.

Les requalifications sont figurées par un R rouge entouré d'un cercle rouge sur le document graphique du PVAP.

Ces requalifications doivent permettre la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains. Elles peuvent notamment porter sur des démolitions, écrêtements ou surélévations. L'objectif est d'encourager l'amélioration du tissu existant bâti ou non bâti.

Il s'agit notamment de requalifications permettant de redonner sa cohérence d'ensemble à une façade ou à un ensemble bâti par l'ajustement d'éléments ponctuels (démolition, ajout, remplacement, réouverture voire déplacement) ou un traitement spécifique ponctuel (matériau, nature de sol, etc.).



Article 19 : Espaces verts à créer ou à requalifier

Les espaces verts à créer ou à requalifier sont figurés par une hachure verte sur le document graphique du PVAP.

Il s'agit d'espaces à requalifier à dominante végétale imposant un pourcentage de surfaces minimum à désimperméabiliser et un minimum de végétalisation. L'utilisation de revêtements non perméables ne sont pas exclus. Ils sont autorisés dans la mesure du respect de la règle 19-1 ci-dessous.

La dominante végétale n'est pas obligatoirement associée à la création d'un jardin de pleine terre.

19-1. Surfaces minimum de désimperméabilisation

Un minimum de pourcentage de surfaces de la parcelle devra faire l'objet d'une désimperméabilisation (remplacement d'une partie des sols par des surfaces perméables).

Un coefficient multiplicateur s'applique en fonction de la typologie d'espace et du nombre de m² de la surface.

Typologies d'espaces	coefficient multiplicateur si surface < ou = 500 m ²	coefficient multiplicateur si surface > 500 m ²
Cours, stationnements et parkings privés (hors voiries)	0,2	0,3
Stationnements et parkings publics (hors voiries)	0,3	0,4
Educatif (groupe scolaire privé et public, collège, lycée, université...)	0,3	0,4
Espaces publics (places, rues)	0,4	0,5

Exemple 1 : Surface d'une cour école à réaménager 670m² : 670 x 0,4 = 268m² de surface à désimperméabiliser
 Exemple 2 : Surface d'un parking privé 350m² : 350 x 0,2 = 70m² de surface à désimperméabiliser

19-2. Revêtements

Pour désimperméabiliser la surface demandée, l'emploi de matériaux perméables est obligatoire comme les pavés enherbés, gravillons roulés, sable, copeaux de bois ou l'utilisation de la pleine terre. L'utilisation de matériaux innovants (coquillages concassés par exemple) est autorisée si elle permet l'infiltration des eaux à la parcelle.

L'utilisation de bétons drainants, poreux, dalles alvéolées remplies de terre ou pelouse est autorisée.

L'utilisation d'un enrobé drainant couleur claire ou d'un enrobé avec liant végétal est autorisée (hors voirie). L'enrobé de couleur foncé est interdit au même titre que tous matériaux non perméables (ne s'applique pas aux voiries).

19-3. Végétalisation

Suivant la surface de la parcelle, un minimum de végétalisation devra aussi être exigé :

- Si la surface est inférieure à 250m² : 1 arbre de petit ou moyen développement ou 8 arbustes
- Si la surface est inférieure à 500m² : 1 arbre de moyen ou grand développement tous les 250m²
- Si la surface est supérieure à 500m² : 1 arbre de moyen ou grand développement tous les 150m²

Voir liste des essences recommandées en annexes du dossier du PVAP.



Article 20 : Places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier

Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier sont figurés par une hachure brune sur le document graphique du PVAP.

Les éléments anciens en pierre (pavés, bordures, marches, dallages, mosaïques) devront dans la mesure du possible être conservés sauf impossibilité technique avérée.

L'utilisation d'enrobé est interdite (hors voiries).

L'emploi de pavés est fortement recommandé. L'utilisation de revêtements coulés (hors enrobé) aura une finition qualitative. Le béton coulé, bouchardé, poreux, désactivé, balayé, sablé est autorisé.

Les revêtements perméables sont autorisés (pavés enherbés, copeaux bois, béton drainant).

Le recours à des espaces plantés de pleine terre est autorisé sans limite de surface. L'installation de plantation (strate arboré, strasse arbustive, strate basse) est vivement conseillée. Voir liste des essences en annexes du dossier du PVAP.

Pour tenir compte des besoins liés à l'équipement de ces surfaces, les petites constructions et aménagements imperméables peuvent être autorisés dans la limite de 25m² d'emprise au sol

maximum de la surface totale d'espace libre à dominante minérale et sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 concernant les constructions neuves.

Stationnement

Le marquage des espaces stationnés doit être discret mais suffisamment visible. La mise en place de marquage alternatifs aux bandes blanches continues (clous ou bande en inox, en laiton, pavés, etc.) est préconisée.

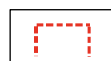
L'utilisation d'une peinture colorée (excepté le blanc) est interdite pour le marquage sur la totalité de la surface des places de stationnement PMR.



Article 21 : Limites imposées d'implantation de construction

Les limites imposées d'implantation de construction sont figurées par une ligne rouge sur le document graphique du PVAP.

Les nouvelles constructions doivent s'implanter sur cette limite afin d'assurer des continuités urbaines ou architecturales. Le cas échéant, elles seront matérialisées par un mur de clôture.



Article 22 : Limites maximales d'implantation de construction

Les limites maximales d'implantation de construction sont figurées par un tireté rouge sur le document graphique du PVAP.

Les nouvelles constructions peuvent s'implanter au maximum jusqu'à cette limite ou en retrait.



Article 23 : Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur

Voir la liste des « Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur » figurant en annexe du présent règlement.

Les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur sont figurés par des cônes de vue rouges sur le document graphique du PVAP, numérotés et listés en annexe du présent règlement.

Pour tous les bâtiments situés dans l'un de ces cônes de vue, et faisant l'objet d'une demande de travaux, les projets devront justifier de leur bonne intégration dans la perspective correspondant au cône de vue.

Toute intervention sur les éléments paysagers, urbains ou architecturaux compris dans les vues et perspectives protégées devra participer à la valorisation desdites vues ou ne pas être contradictoire avec le maintien de l'ouverture visuelle sur le paysage ou sur le point de mire de la vue ; et s'y associer de façon discrète et harmonieuse.



Article 24 : Passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer

Voir la liste des « Passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer » figurant en annexe du présent règlement.

Les passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer sont figurés par des flèches bidirectionnelles rouges sur le document graphique du PVAP.

Ils devront être maintenus, réouverts ou créés lors de projets d'aménagement public ou privé.

Les passages et liaisons piétonnes seront maintenus ouverts visuellement et spatialement. Aucun élément dans l'espace public ou privé ne devra entraver la transparence visuelle du passage.

Si la fermeture spatiale d'un passage s'avère indispensable, elle ne pourra être réalisée qu'en serrurerie en claire voie de couleur sombre.

ANNEXES

1) Liste des éléments extérieurs particuliers

Liste des éléments extérieurs particuliers		
nom voie	num voie	élément(s)
boulevard de la Paix	1	Marquise et escalier extérieur d'entrée
	1	Portail et grilles sur mur bahut
	1	Clôture (grille sur mur bahut)
	7	Grotte
	21	Porte
	43	Portail et grilles sur mur bahut
boulevard du Général Leclerc	23	Escalier extérieur en pierre
	31	Emmarchement et marquise
	31	Marquise
	43	Portail
boulevard Henry Vasnier	19	Portail
boulevard Lundy	21	Portail
	70	Portail
	58	Piliers de portail
	42	Portail
	44	Portail
	34	Ensemble de la grille d'entrée
	4	Calvaire "1794"
	23	Portail
	23	Grille
	23	Marquise et perron de l'entrée
	23	Marquise
	17	Grille
	17	Vestige (puits ?)
	17	Portail sur la rue Andrieux
	13	Croix de l'ancien Temple
	13	Portail sur la rue Andrieux
	28	Portail
boulevard Pasteur	25	Portail
	25	Portail sur la rue de Sillery
	28	Grille
	21	Clôture
	19	Clôture
	1	Portail
boulevard Paul Doumer	61	Vestige de façade
boulevard Saint-Marceaux	35	Porte
cours Jean-Baptiste Langlet	20	Inscription "Tout le monde y travaille"
	33	Devanture d'origine en bois
	29	Devanture d'origine en bois
	40	Vestige d'une porte datée 1623 (démontée / remontée)
	espace public	Monument Jean-Baptiste Langlet
impasse du Petit Four	3	Portail
impasse Lundy	4	Pilier de pierre
place Aristide Briand	espace public	Monument aux infirmières
place Drouet d'Erlon	espace public	Fontaine Subé
	80	Grille sur mur bahut
	84	Marquise
	38	Porte
	38	Grille sur rue du Marc
place du Forum	15	Grille
place Godinot	espace public	Fontaine de la place Godinot
place Jules Lobet	3	Portail
	4	Clôture sur mur bahut
	2	Portail
	espace public	Monument aux morts
rue Abbé de L'Epée	26	Portail
	14	Portail métallique
	14	Portail métallique
rue Andrieux	19	Portail et grille sur mur bahut
	17	Grille
	15	Portail et grille sur mur bahut
	23	Portail
	18	Portail
	16	Portail
	16	Portail
rue Boulard	51	Portail
	15	Portail
rue Brûlée	22	Portail
	17	Bassin
	76	Ancienne devanture en bois
rue Buirette	39	Escalier extérieur en pierre

rue Camille Lenoir	2	Grille sur mur bahut
rue Cardinal de Lorraine	3	Portail
rue Cérés	20	Ancienne devanture en bois
	30	Grille d'entrée
	30	Bassin
	41	Devanture ancienne en bois
rue César Poulain	6	Clôture sur rue Houzeau Muiron
	6	Piliers d'un ancien portail
	16	Portail
rue Chabaud	27	Portail
	27	Décor extérieur en mosaïques
	9	Grille et Portail
	4	Portail
rue Chanzy	13	Blason de la ville de Reims
rue Clovis	66	Vestige de façade de l'ancienne usine de teinturerie Poirier-Mortier et Muller
	28	Grille
	30	Grille
	32	Grille
	49	Ensemble des grilles d'entrée
	65	Porte cochère
	54	Volière
	48	Vestige de pilier de portail en pierre
	117	Fontaine décorative
rue Coquebert	5	Portail
rue Cotta	14	Portail
rue Courmeaux	2	Portail
	7	Devanture ancienne en bois
rue d'Anjou	20	Fontaine
rue d'Avenay	2	Portail
rue de Châtivesle	26	Portail
	36	Portail
rue de Contrai	20	Statue «Vénérable de La Salle» réalisée par «PEAUCELLE-COQUET, Statuaire à Paris»
rue de l'Arquebuse	15	Portail
	15	Pont en béton imitation bois (Reconstruction)
	20	Porte
rue de l'Equerre	14	Portail
	12	Portail
rue de l'Etape	26	Façade art déco
rue de l'Université	12	Devanture ancienne en bois
	29	Statue de Saint Pierre Fourier (1565-1640) fondateur de la congrégation Notre-Dame (1597)
	31	portail de l'Externat Notre-Dame
	37	Portail
	37	Fronton et chambranle
	33	Vestiges de la porte Bazée (MH)
	20	Portail
	20	Grille
	20	Bassin
rue de la Belle Image	8	Portail
	3	Portail en pierre
rue de la Gabelle	5	Portail
rue de la Grosse Ecritoire	3	Portail
rue de la Magdeleine	1	Portail
rue de la Tirelire	6	Enseigne : "SCULPTURE STAFF CH. MARY"
	16	Clôture sur mur bahut
	14	Clôture sur mur bahut
rue de Mâcon	6	Portail
	8	Portail
rue de Mars	25	Portail
rue de Nanteuil	8	Pilier de pierre
	8	Portail avec 2 gros piliers de pierre
rue de Sillery	6	Portail
rue de Talleyrand	8	Ancienne devanture
rue de Tambour	25	Devanture ancienne en bois
	23	Devanture ancienne en bois
	21	Devanture ancienne en bois
	7	Devanture ancienne en bois
rue de Venise	31b	Portail
	37	Grille
	57	Clôture
	45	Grille
rue de Vesle	38	Porte médiévale
	117	Vestige de maison à pans de bois

	113	Vestige de maison à pans de bois
	108	Mur de façade avec porte en bois et balustres de pierre
	157	Bassin
rue des Augustins	27	Portail
rue des Boucheries	5	Portail
	6	Ancienne devanture
rue des Capucins	63	Petit édicule en béton imitation bois
	30	Croix : ancien calvaire offert par le chanoine Jean Godart (XVIe s.), ancien bienfaiteur de l'Hotel Dieu qui se trouvait à l'emplacement
	180	Portail
	144	Statue de l'Abbé de l'Epée (1712-1789)
rue des Ecrevées	13	Porte surmontée d'une tête sculptée
rue des Elus	27	Façade (vestige) d'une maison Art déco (1932, COURTAUT arch.) démolie
rue des Fuseliers	14	Portail
	50	Escalier
rue des Jacobins	5	Marquise
rue des Moissons	73	Portail
rue des Orphelins	6	Porte
rue des Poissonniers	33	Devanture ancienne en bois
	33	Devanture ancienne en bois
	28	Portail
rue des Telliers	22	Grille sur mur bahut
	24	Portail et grille sur mur
rue des Tournelles	11	portail
rue des Trois Raisinets	6	Portail
	6	Escalier extérieur et marquise
rue Diderot	4	Clôture
	5	Clôture
rue du Barbâtre	48	Fontaine
	16	Statue
	102	Ancienne devanture en bois
	105	Ancienne devanture en bois
	72	Ancienne devanture en bois
	41	Enseigne en mosaïque "BOULANGERIE"
rue du Cadran Saint Pierre	7	Ancienne devanture en bois
	4	Ancienne devanture en bois
rue du Clou dans le Fer	3	Ancienne devanture en bois
	20	Ancienne devanture en bois
rue du Docteur Jacquin	8	Devanture ancienne en bois
rue du Général Sarrail	7	Portail
	28	Portail
	28	Terrasse et escalier
	26	Ancienne enseigne "Maison Barré" sur le fronton de la porte d'entrée
rue du Grenier à Sel	5	Vestige de façade
rue du Jard	104	Porte cochère
	86	Calvaire
	50	Ancienne devanture en bois
	34	Ancienne devanture en bois
	23	Escalier extérieur et marquise
	17	Calvaire
	17	Portail
	6	Portail
rue du Lieutenant Herduin	6	Portail
rue du Marc	10	Portillon et grille sur mur bahut
	8	Portail
	8	Portail
	8	Escalier extérieur + Marquise
	4	Fontaine Wallace
rue du Petit Arsenal	6	Portail
rue du Petit Four	13	Portail
rue du Temple	13	Porte fin XVIe ou XVIIe s.
	12	Grille
rue Emile Cazier	12	Portail
	12b	Portail
rue Eugène Desteuque	25	Grille sur mur bahut
	26	Portail
	8	Portail
rue Gambetta	77	Nature de l'élément à vérifier
	77	Portail
	23	Clôture
	1	Portail
	44	Devanture ancienne en bois
	76	Anciennes devanture et enseigne
rue Henri Delacroix	10	Portail

rue Henri IV	3	Portail surmonté d'une tête sculptée
rue Hincmar	30	Portail
	30	Gloriette en bois
	32	Vestige de façade aperçu depuis le cœur d'îlot
rue Jean d'Orbais	15	Vestige de façade de l'ancienne usine de teinturerie Poirier-Mortier et Muller
rue Jean Le Loup	1	Base d'une ancienne cheminée d'usine
rue Jean-Jacques Rousseau	43	Grille
	17	Vestige d'une façade de maison Art déco
	15	Grille sur mur bahut
	48	Portail
rue Jeanne d'Arc	29	Vestige de façade Art Déco en R+1 (1926, Herbé et Deffaux arch. / démolé en 1985)
rue Jovin	4	Piliers de portail (en pierre)
rue Kellermann	11	Porte
	24	Portail
	24	Vestige d'une ancienne porte (?), voire d'une ancienne fontaine (?)
	38	Portail
rue Lagrive	3	Portail et clôture
rue Libergier	47	Vestige de façade
	57	Grille
	59	Portail
	60	Escalier extérieur
rue Linguet	2	Portail et grille sur mur bahut
	10	Portail
	10	Ancienne enseigne "Encadrements R. DROUAILLET"
	1	Portail
rue Louis Berton	6	Clôture (grille sur mur bahut)
rue Marie Stuart	1	Portail
rue Marx Dormoy	12	Porte
	11	Décors de façade éclectique et Art déco au R+2
rue Montoisson	2	portail
rue Noël	10	Portail
	6	Portail
	7	Grille de clôture et piliers
rue Olivier Métra	2	Porte
rue Payen	28	Portail
	28	Grille (en apparence plus ancienne que le reste de la construction)
rue Piper	3	Harche
	3	Portail
	3	Portail
	10	Grille
	10	Portail
rue Pluche	4	Grille
rue Ponsardin	82	Portail
	92	Porte de la Cour Coulon
	96	Portail
	72	Portail
	72	Porte
rue Robert de Coucy	8	Ancienne devanture en bois
rue Rogier	8	Portail
rue Saint-Just	12	Clôture (grille sur mur bahut)
rue Saint-Pierre-les-Dames	10	Clôture (portails et grille sur mur bahut)
	10	Escalier extérieur
	10	Escalier extérieur
rue Saint-Symphorien	9	Vestige de l'ancienne église Saint-Symphorien
	33	Marquise
	33	Portail
rue Salin	5	Ancienne enseigne "CHAUFFAGE DECARPENTERIE & Cie FUMISTERIE"
	8	Porte
	6	Porte
rue Vauthier le Noir	18	Portail
	18	Escalier extérieur
rue Voltaire	3	Portail
	4	Clôture (grille sur mur bahut)
	4	Clôture (grille sur mur bahut)
	12	Clôture (portail et mur)
	14	Clôture (portail et mur)
	8	Clôture (portail et grille sur mur bahut)
rue Warnier	1	Portail
rue Werlé	9	Portail
	6	Portail
	30	Portail
	28	Portail
	32	Grille

2) Liste des séquences, compositions ou ordonnances architecturales ou urbaines

Liste des séquences, compositions, ordonnances architecturales ou urbaines protégées						
Séquences	Adresses	Paire Du N°	Paire Au N°	Impaire Du N°	Impaire Au N°	Commentaire
1. COMPOSITIONS URBAINES						
Place Aristide Briand	Place Aristide Briand	2	14	1	11	Composition place Aristide Briand
	Avenue Jean Jaurès	2	-	1	-	
	Boulevard Lundy	-	-	1	-	
	Rue Cérés	56	-	-	-	
	Rue de l'Ecu	2	-	1	7	
	Rue Wamier	2	-	-	-	
Place Drouet d'Erlon	place Drouet d'Erlon	2	68	1	69	Composition des Arcades de la place Drouet d'Erlon
	Rue Buirette	2	28	1	19	
	Rue de l'Etape	2	32	1	33	
Place du Chapitre	Place du Chapitre	2	14	7	19	Composition place du Chapitre / rue du Préau
	rue du Préau	2	4	-	-	
	rue Robert de Coucy	4	10	-	-	
Place Godinot	Rue marie Stuart	2	-	1	-	Composition en fond de perspective de la Place Godinot
	Place Godinot	10	-	-	-	
	Rue Saint-Symphorien	-	-	33	-	
Place Stalingrad	Place Stalingrad	2	-	1	7	Séquence Reconstruction place Stalingrad
	rue de Vesle	180	182	167	et 187	
2. ORDONNANCES ARCHITECTURALES						
Place Royale	Place Royale	2	-	1	15	Ordonnance architecturale place Royale / rue Colbert
	Rue Colbert	2	8	1	7	
	Rue Trudaine	2	-	1	3	
	Rue du Cloître	2	-	-	-	
	Rue Cérés	2	4	1	-	
	Rue du Grand Credo	2	-	-	-	
	Rue Bertin	2	10	-	-	
	place du Forum	6	-	-	-	
Rue Colbert	Rue Colbert	16	36	19	29	Ordonnance architecturale place Royale / rue Colbert
	Rue du Tambour	-	-	33	-	
	Place de l'Hotel de Ville	2	-	1	-	
Rue Paul Adam	Rue Paul Adam	2	32	-	-	Séquence architecturale XIXe s.
3. ORDONNANCES URBAINES						
Boulevard du Général Leclerc	Boulevard du Général Leclerc	-	-	21	37	Séquence urbaine fin XIXe s.
Boulevard Pasteur	Boulevard Pasteur	2	18	-	-	Séquence urbaine fin XIXe s. et Reconstruction
	Rue Gerbert	30	-	-	-	
Rue Chabaud	Rue Chabaud	8	20	9	21	Séquence pittoresque brique et pierre fin XIXe s.
	Rue Henri Delacroix	-	-	1	-	
	Rue Libergier	66	-	-	-	
Rue Clovis	Rue Clovis	-	-	1	13	Séquence urbaine fin XIXe s.
	Rue de Vesle	-	-	93	95	
Rue de Châtivesle	Rue de Châtivesle	-	-	51	63	Séquence urbaine fin XIXe s.
	Rue Caqué	18	22	-	-	
Rue des Capucins	Rue des Capucins	-	-	81	91	Séquence urbaine fin XIXe s.
	Rue des Capucins	58	76	101	125	
Rue des Orphelins	Rue des Orphelins	122	134	-	-	Séquence pittoresque brique et pierre fin XIXe s.
Rue des Orphelins	Rue des Orphelins	22	34	-	-	Séquence urbaine fin XIXe s.
Rue du Jard	Rue du Jard	114	124	-	-	Séquence urbaine de maison R+1+C
Rue Eugène Desteuque	Rue Eugène Desteuque	-	-	27	35	Séquence urbaine fin XIXe s. et Reconstruction
		16	20	-	-	
Rue Jeanne d'Arc	Rue Jeanne d'Arc	22	32	-	-	Séquence brique et pierre de maisons de ville XIXe et Reconstruction
	Rue Buirette	30	-	-	-	
Rue Kellermann	Rue Kellermann	2	38	1	21	Séquence urbaine remarquable de la fin du XIXe s. (avec une alternance de bâtis et de jardins côté impaire)
Rue Libergier	Rue Libergier	72	86	77	85	Séquence urbaine XIXe s.
		52	60	-	-	
Rue Paul Adam	Rue Paul Adam	-	-	1	39	Séquence de la Reconstruction
Rue Payen	Rue Payen	10	26	-	-	Séquence urbaine fin XIXe s. et Reconstruction
Rue Pol Neveux	Rue Pol Neveux	4	14	-	-	Séquence urbaine XVIIIe s.
Rue Thiers	Rue Thiers	2	32	1	55	Séquence urbaine XIXe s. - Axe Hôtel de ville / Gare
	Boulevard Foch	-	-	35	-	
	Rue de Talleyrand	76	-	-	-	
	Rue du Petit Four	-	-	5	-	
	Rue des Boucheries	2	-	-	-	
Rue Werlé	Rue Werlé	2	34	3	31	Séquence urbaine remarquable de la fin du XIXe s.
	Rue de Savoye	-	-	9	15	
	Boulevard Lundy	24	28	-	-	

4. SÉQUENCES PITTORESQUES						
Rue Andrieux	Rue Andrieux	-	-	17	21	Séquence urbaine XIXe s. en retrait d'alignement
Rue Bacquenois	Rue Bacquenois	4	44	-	-	Séquence urbaine Reconstruction
	Rue Des poissonniers	-	-	39	47	
Rue d'Anjou	Rue d'Anjou	2	18	-	-	Séquence pittoresque de la Reconstruction
	Rue du Cardinal de Lorraine	-	-	7	-	
Rue des Augustins	Rue des Augustins	4	18	-	-	Séquence pittoresque
Rue des Fuseliers	Rue des Fuseliers	-	-	25	45	Séquence pittoresque de maisons de la Reconstruction
Rue Montoisson	Rue Montoisson	16	26	-	-	Séquence pittoresque de maisons de la Reconstruction
	Rue de l'Isle	10	12	-	-	
Rue Ponsardin	Rue des Murs	32	36	-	-	Groupe d'immeubles brique et pierre fin XIXe-début XXe s.
	Rue Ponsardin	76	78	-	-	
Rue Saint-Yon	Rue Saint-Yon	4	8	-	-	Séquence pittoresque de petites maisons de la Reconstruction
	Rue Eugène Desteuque	22	24	-	-	
	Rue Voltaire	-	-	25	27	

3) Liste des séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Liste des alignements d'arbres		
nom voie	num_voie	Essence
Boulevard de la Paix	1	Tilleul
		Tilleul
Boulevard du Docteur Henri Henrot		
Boulevard du Général Leclerc		
Boulevard Foch		
Boulevard Lundy		Bouleau
	15	Marronnier
	15	Tilleul
	34	Erable
Boulevard Paul Doumer		Tilleul
Boulevard Pasteur		Tilleul
Cours Jean Baptiste Lenglet		Frêne
Passage Saint Jacques		Tilleul
Place des Martyrs de la résistance		Peuplier
Place Drouet Derlon		tilleul
Place du Cardinal Luçon		Févier d'Amérique ?
Place du Forum		Tilleul
Place Paul Jamot		
Place Stalingrad		Cerisier
Rue Buirette		
Rue Chabaud		
Rue Courmeaux		Charme
Rue de Contrai	20	Cerisier
Rue de l'isle		
Rue de Mars		Ailante
Rue de Talleyrand		
Rue de Venise	14-20	Cerisier
	57	Cyprès
	81	Alisier Blanc
Rue des Capucins	177	
Rue des Moulins	16-24	
Rue des Murs	1	Tilleul
Rue du Général Baratier		
Rue du Général Sarraïl		
Rue du Marc	18	Tilleul
		Divers
Rue du Temple	12	Erable negundo
	12	Divers
		Cerisier
Rue Folle Peine	111	
Rue Gambetta	20	
Rue Gerbert		Hêtre
Rue Henri Menu		
Rue Hincmar		Cerisier
		Erable
Rue Jean d'Orbais		
Rue Jean Jacques Rousseau		Tilleul
Rue Libergier		Tilleul
Rue Olivire Métra		Platane
Rue Rockefeller		Tilleul
Rue Saint Pierre les Dames	7	Erable
	7	Tilleul
Rue Saint Symphorien		
Rue de Vesle		
Square des Cordeliers		
Square des Jacobins		Cerisier
Square Henri Deneux		Tilleul

4) Liste des arbres remarquables

Liste des arbres		
nom voie	num voie	Essence
boulevard de la Paix	7	Houx
	7	Epicéa
	7	Charme
	7	Bouleau
	7	Erable
	7	Tilleul
	7	Tilleul
	7	Tilleul
	7	If
	7	Erable
	7	Erable
	7	Erable
	9	Marronnier
	9	Erable
	9	Erable
	9	Erable
	9	Tilleul
	21	Non identifié
	21	Non identifié
	21	Non identifié
	22	Non identifié
	22	Non identifié
	22	Non identifié
	23-27	Cerisier
	23-27	Tilleul
	23-27	Tilleul
	23-27	Tilleul
	23-27	Tilleul
	23-27	Tilleul
	23-27	Marronnier
	40	Robinier
boulevard du Général Leclerc	13	Cerisier
	23	Tilleul
boulevard Henry Vasnier	7	Erable
	9	Frêne
	21	Marronnier
	21	Ailante
	21	Noyer
	21	Saule pleureur
	21	Cèdre du liban
	21	Cerisier
	21	Erable negundo
	21	If
	21	If
	21	If
	21	If
	21	Prunier
	21	Tilleul
boulevard Lundy	4	Erable negundo
	18	Marronnier
	18	Cyprés
	18	Erable
	23	Tulipier
	23	Cerisier
	23	Cerisier
	23	Robinier
	23	Hêtre pourpre
	23	Tilleul
	23	Tilleul
	23	Erable
	23	Erable
	30	Erable
	36	If
	36	Marronnier
	36	Marronnier
	36	Marronnier
	36	Tilleul
	36	Tilleul
	36	Erable
	36	Erable
	36	Erable
	36	Erable
	36	Erable
	36	Catalpa
	44	Tilleul
	44	Tilleul
	44	Tilleul
	44	Erable
	44	Erable
	44	Erable
	44	Erable
	44	Erable
	48	Non identifié
	48	Non identifié
	48	Non identifié
boulevard Pasteur	1	Epicéa
	1	Epicéa
	7	Erable
	8	Non identifié
	13	Non identifié
	20	Non identifié
	15	Tilleul
	15	Erable
	15	Robinier
	15	Epicéa

	28	Erable
	28	Marronnier
	28	Marronnier
	28	Marronnier
	30	Erable
	30	Erable
	30	Marronnier
	30	Marronnier
	30	Marronnier
	30	Tilleul
	30	Frêne
boulevard Paul Doumer	5	Marronnier
	5	Marronnier
boulevard Saint-Marceaux	35	Marronnier
	35	Marronnier
cour Lépagnot		Merisier
cours Anatole France	Square Henri Deneux	Pin noir
	Square Henri Deneux	Cerisier
	Square Henri Deneux	Savonnier de Chine
cours Saint Gilles		Cyprés
impasse Lundy	1	Tulipier
	1	Cyprés
place Aristide Briand		Frêne
		Frêne
		Frêne
		Frêne
place Barrée	2	Frêne
	2	Erable
place Carnegie	2	Erable
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
	2	Tilleul
place Drouet d'Erion	96	Non identifié
	96	Non identifié
	96	Non identifié
place du Cardinal Luçon		Tilleul
		Erable
place Godinot	3	Marronnier
	3	Marronnier
place Jules Lobet		Tilleul
		Tilleul
		Tilleul
place Léon Bourgeois		Catalpa
		Catalpa
		Catalpa
		Catalpa
		Catalpa
		Catalpa
	8	Cèdre
rue Abbé de L'Epée	26	Cerisier
rue Andrieux	16	Marronnier
	14	Tilleul
	27	Cèdre
rue Boulard	16	Marronnier
	Square Capucins	If
	Square Capucins	If
	Square Capucins	If
	Square Capucins	Cèdre
	21	Cèdre
rue Brûlée	51	Sophora
	15	Robinier
	17	Non identifié
rue Buirette	17	Non identifié
	41	Non identifié
	41	Non identifié
rue Caqué	7	Non identifié
	8	Tilleul
	10	Tilleul
	10	Tilleul
	10	Ginkgo biloba
	20	Non identifié
	20	Non identifié
rue Cères	30	Erable
	30	Tilleul
	30	Marronnier
	30	Hêtre pourpe
	30	Hêtre pourpe
rue César Poulain	6	Erable
	6	If
	16	Cyprés
rue Chabaud	4	Cyprés
rue Clovis	50	Erable
	50	Erable
	50	Cyprés
	54	Erable
	54	Peuplier
rue Courmeaux	54	Tilleul
	8-12	Tilleul
	49	Cèdre de l'Atlas
rue de Châtivesle		
rue de Contrai	20	Saule pleureur
	20	Peuplier
rue de l'Arquebuse	4	Non identifié
	9	Non identifié
	9	Non identifié
	15	Erable

rue de l'Equerre	10	Paulownia
	10	Cerisier
	30	Peuplier
	30	Cerisier
	30	Epicéa
	30	Cerisier
rue de l'Isle	5	Sophora
	22-24	Catalpa
rue de l'Université	2	Paulownia
	18-20	Erable
	18-20	Erable
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	If
	18-20	Tilleul
	18-20	Tilleul
	18-20	Tilleul
	18-20	Platane
	18-20	Platane
	18-20	Platane
	18-20	Platane
	18-20	Marronnier
rue de Mars		Catalpa
		Paulownia
rue de Pouilly	12	Non identifié
	12	Non identifié
rue de Tambour	22	Erable
	22	Erable
	22	Erable
	22	Erable
rue de Thillois	41	Tilleul
	42	Tilleul
	46	Tilleul
	46	Tilleul
	46	Tilleul
	46	Tilleul
	54	Non identifié
	54	Non identifié
rue de Venise	16	Non identifié
	16	Non identifié
	16	Non identifié
	34	Erable
	34	Non identifié
rue de Vesle	60	Tilleul
	108	Non identifié
	108	Non identifié
	108	Non identifié
	108	Non identifié
	108	Non identifié
	154	Tilleul
	154	Tilleul
	154	Tilleul
	154	Tilleul
	125	Tilleul
	125	Pin
rue des Augustins	8	Non identifié
	18-20	Cèdre bleu
	18-20	Thuya
	18-20	Accacia
	18-20	Cyprés
	18-20	Erable
rue des Capucins	18-20	Marronnier
	40	If
	40	If
	40	If
	40	If
	40	Hêtre
	40	Chêne
	52	Marronnier
	63	Erable rouge
	63	Erable rouge
	136	Erable negundo
	136	Tilleul
	136	Tilleul
	148	Ginkgo biloba
	153	Sophora
	153	Arbre de Judée
	156	Bouleau Laciné
	169	Bouleau
	169	Charme
	177	Tilleul
	177	Tilleul
	177	Cèdre de l'Himalaya
	177	Cèdre de l'Himalaya
	177	Hêtre
	177	hêtre
	177	Cerisier
	177	Erable

	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Erable
	177	Cyprés
	177	Cyprés
	183	Tilleul
	183	Erable
rue des Cordeliers	4	Erable
	51	Erable
rue des Moissons	53	Pin
	70	Non identifié
	74	Non identifié
	74	Non identifié
	78	Tilleul
	78	Tilleul
	78	Tilleul
rue des Moulins	88	Epicéa
	24	Catalpa
rue des Murs	1	Poirier
	1	Cerisier
	1	Non identifié
rue des Orphelins	1	Non identifié
	3	Marronnier
	3	Marronnier
rue des Teilliers	3	Marronnier
	24	Bouleau
rue des Trois Raisinets	Square des Cordeliers	Tilleul
	Square des Cordeliers	Sophora
rue du Barbâtre	48	Marronnier
	48	Bouleau
	48	Bouleau
	48	Bouleau
	48	Epicéa
	48	Tilleul
	48	Tilleul
	48	Tilleul
	48	Non identifié
	48	Non identifié
	58	Erable
	58	Erable
	80	Bouleau
	92	Bouleau
	92	Bouleau
	92	Bouleau
	92	Bouleau
rue du Docteur Jacquin	4	Non identifié
	15	Cerisier
rue du Jard	15	Erable negundo
	15	Tilleul
	15	Bouleau
	15	Robinier
	15	Robinier
	15	Robinier
	15	Robinier
	15	Robinier
	15	Marronnier
	15	Tilleul
	15	Tilleul
	15	Epicéa
	17	Cyprés
	25	Erable
	25	If
	31	Non identifié
	53	Non identifié
	59	Erable
	65-67	Erable
	65-67	Erable
	65-67	Erable
	65-67	Paulownia
	65-67	Epicéa
	65-67	Bouleau
	108-110	Noyer
	108-110	Cyprés
rue du Lieutenant Herduin	8	Tilleul
	8	Tilleul
	8	Platane
	8	Platane
rue du Marc	6	Tilleul
	18	Erable
	18	Erable negundo
rue du Petit Arsenal	6	Marronnier
rue du Petit Four	13	If
	13	If
	15	Bouleau
	15	Bouleau
	21	Tilleul
rue du Temple	21	Tilleul
	12	Marronnier
rue Eugène Desteuque	12	Erable negundo
	29	If
rue Folle Peine	33	Tilleul
	4	Hêtre
rue Gambetta	7	Tilleul
	34	Cerisier
	103	Orme champêtre

rue Henri Delacroix	2	Tilleul
rue Hincmar	6	Tilleul
	6	Frêne
	6	Cerisier
	6	Platane
	6	Erable
	11	Charme
	11	Charme
	25	Non identifié
rue Irénée Lelièvre	11	Laurier
rue Jean d'Orbais	11	Erable pourpre
rue Jean-Jacques Rousseau	25	Tilleul
rue Jeanne d'Arc	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
	Square	Erable
	Square	Non identifié
	43	Hêtre
	43	Cyprés
	43	If
	43	If
	43	Non identifié
	43	Non identifié
	53	Tilleul
rue Jovin	4	Cyprés
rue Kellermann	5	Erable
	5	Erable
	5	Tilleul
	5	Tilleul
	8	Peuplier
	8	Erable
	11	Ginkgo biloba
	11	Erable
	19	Erable
	19	Erable
rue Libergier	25-27	Cerisier
	25-27	Cerisier
	29	Bouleau
	29	Bouleau
	29	Pin
	30	Tilleul
	30	Tilleul
	58	Erable
rue Linguet	8	Bouleau
	8	Bouleau
	8	Cyprés
	8	Erable
	8	Erable
rue Noël	1	Tilleul
	4	Tilleul
	4	Tilleul
	7	If
	7	Tilleul
	10	Tilleul
	10	Hêtre
	13	Tilleul
	13	Tilleul
	13	Tilleul
rue Olivier Métra	11	Févier d'Amérique
rue Paul Adam	8	Non identifié
	20	Noyer
	35	Erable
	35	Erable
rue Piper	6	Tilleul
	6	Erable
	6	Marronnier
rue Pluche	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
	Square	Tilleul
rue Ponsardin	43	Non identifié
	57	Non identifié
	61	Non identifié
	69	Erable
	98	Marronnier
	100	Marronnier
rue Saint-Pierre-les-Dames	3	Erable
	3	Erable
	8	Platane
	8	Frêne
	8	Frêne
	8	Frêne
	8	Non identifié
rue Vauthier le Noir	7	Cèdre bleu de l'arizona
	7	Cèdre bleu de l'arizona
	18	Tilleul
rue Voltaire	37	Erable
rue Werlé	3	Non identifié
	7	Non identifié
	10	Erable

5) Liste des requalifications

Liste des requalifications		
nom_voie	num_voie	requalification
boulevard du Général Leclerc	41	Façade à requalifier en tenant compte de celle du n°43 voisin
cours Anatole France	3b	Améliorer l'aspect de la partie supérieure de l'immeuble dans le sens d'une insertion harmonieuse au regard du contexte patrimonial avoisinant (immeubles remarquables du SPR et co-visibilité avec la cathédrale, Monument Historique et patrimoine mondial de l'Unesco)
cours Jean-Baptiste Langlet	26	Supprimer la façade vitrée dissimulant la façade patrimoniale
place du Forum	42	Surélévation possible pour la cohérence de la composition urbaine sur la place
rue Camot	5	Revoir le traitement de la devanture dénaturant la façade
	9	Revoir le traitement de la devanture dénaturant la façade
	13	Revoir le traitement de la devanture dénaturant la façade
	15	Requalification à l'arrière de la porte du Chapitre
rue Condorcet	21	Requalification du rez-de-chaussée commerciale (divisions parcellaires, superposition des pleins et des vides, ...)
rue Coumeaux	9	Possibilité de surélévation pour s'inscrire dans la séquence urbaine
rue de la Magdeleine	28	Requalification du mur mitoyen (construire, planter, ...)
rue de Talleyrand	70	Possibilité de surélever d'un étage
rue de Thillois	38	Améliorer l'intégration de l'enseigne dans la façade, supprimer les climatiseurs
rue de Vesle	50	Traitement du pignon aveugle sur rue
	60	Traitement du pignon aveugle sur rue
rue des Capucins	79	Requalification de façade au rdc
	171	Supprimer la porte de garage et restituer les travées de baies
	173	Supprimer la porte de garage et restituer les travées de baies
rue des Orphelins	28	Requalification du mur arrière sur la rue du Lieutenant Herduin (compris amélioration des portes de garage)
	30	Requalification du mur arrière sur la rue du Lieutenant Herduin (compris amélioration des portes de garage)
	32	Requalification du mur arrière sur la rue du Lieutenant Herduin (compris amélioration des portes de garage)
	34	Requalification du mur arrière sur la rue du Lieutenant Herduin (compris amélioration des portes de garage)
rue du Barbâtre	6	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs)
	31	Restituer la pente de toit et le matériau de couverture d'origine (valeur de rareté : rare cas XVIIIe s. conservé à Reims)
	38	Possibilité de supprimer ou remplacer la surélévation, a minima en améliorer l'aspect (composition des pleins et vides, aspect, matériaux)
	65	Possibilité d'ajouter un niveau de comble ou un étage d'attique sur le toit terrasse de la Reconstruction Possibilité d'ajouter un niveau de comble ou un étage d'attique sur le toit terrasse de la Reconstruction
rue du Jard	56	Requalification du rdc
rue Eugène Desteuque	49	Possibilité de surélévation pour offrir une meilleure accroche urbaine
rue Gambetta	17	Supprimer la surélévation pour retrouver un toit à 2 pans ; à minima en améliorer l'aspect
	117	Possibilité de surélévation pour offrir une meilleure accroche urbaine
rue Jean-Jacques Rousseau	38	Reconstruire la pointe de l'îlot (gabarit dito mitoyens)
rue Legendre	12	Toiture à requalifier
rue Ponsardin	6	Possibilité d'écarter la surélévation disproportionnée
	15	Requalifier partie supérieure du n°15 (dito profil n°17)
	92	Possibilité d'ajouter un niveau de comble ou un étage d'attique sur le toit terrasse de la Reconstruction
rue Théodore Dubois	5	Surélever d'un étage
rue Voltaire	21	Possibilité d'écarter la surélévation disproportionnée
rue Werlé	6	Surélévation d'un niveau (séquence rue Werlé)

6) Liste des points de vue et perspectives à préserver et mettre en valeur

Liste des vues et perspectives remarquables									
N° de la vue	Point de mire	Localisation du point de vue			Adresses concernées (hors espaces publics)				
		au droit du n°	rue	précision	rue	paire du N°	paire au N°	impaire du N°	impaire au N°
1	Cathédrale, entrée du centre-ville	31	rue de Mars	depuis le boulevard Desaubeau	rue de Mars	4	48	9	31
					place de l'Hôtel de ville	2	-	-	-
2	Cathédrale	192	rue de Vesle	depuis le boulevard Paul Doumer	rue de Vesle	-	-	153	167
					rue Henri Delacroix	2	4	-	-
3	Cathédrale	89	rue Libergier	depuis le boulevard Paul Doumer	rue Libergier	12	86	17	85
					rue Chanzy	2	8	19	21
					rue Rockefeller	2	6	-	-
					rue des Fuseliers	2	-	-	-
4	Cathédrale	50	cours Jean-Baptiste Langlet	depuis la rue Thiers	cours Jean-Baptiste Langlet	2	50	1	55
					place Jules Lobet	4	-	-	-
					rue du Trésor	-	-	5	7
					place Myron Herick	-	-	1	-
5	Cathédrale	131	rue Gambetta	depuis la rue des Moulins	rue Gambetta	42	76B	3	107
					rue de Contrai	2	4	1	-
					rue Voltaire	7	11	2	-
					rue d'Anjou	2	20	1	7
6	Cathédrale	10	rue Piper	à travers la perspective de la rue Piper et par-dessus les toits de la rue de l'Isle	rue Piper	2	10	1	5
					rue de l'Isle	12	24	1	7
7	Cathédrale	6	rue Eugène d'Esteuque	depuis l'angle avec la rue de la Gabelle	rue Eugène Desteuque	2	-	1	3
					place des Martyrs de la Résistance	-	-	1	-
					rue du Cloître	10	12	7	-
					rue Tronsson Ducoudray	18	-	-	-
8	Cathédrale	13-15	rue Camot	à travers la place du Chapitre au droit de la Porte du Chapitre	place du Chapitre	12	14	19	21
					rue du Préau	2	4	13 (parking)	-
9	Cathédrale	7B	rue d'Anjou	depuis la rue Voltaire	rue d'Anjou	2	8	-	-
					rue du Cardinal de Lorraine	Palais du Tau	-	7	-
10	Cathédrale	25	rue des Elus	à travers la perspective en fente de la rue de la Salle	rue La Salle	2	4	1	5
					rue du Trésor	-	-	5	7
					cours Jean-Baptiste Langlet	-	-	7 (arrière)	11 (arrière)
11	Hôtel de ville	1	place Léon Bourgeois	à travers la perspective de la rue Jean-Jacques Rousseau	rue Jean-Jacques Rousseau	2	16	1	7
12	Hôtel de ville	7	place Royale	à travers la perspective de la rue Colbert depuis la place Royale	rue Colbert	4	36	3	29
					place de l'Hôtel de ville	-	-	1	-
13	Dômes et pavillons de l'Hôtel de ville	2	rue de Pouilly	depuis la rue du Dr Jacquin	place de l'Hôtel de ville	-	-	3	7
					rue Thiers	2	-	3	-
					rue du Général Samail	2	4	-	-
14	Dômes de la rue de Talleyrand	5	rue Noël	depuis l'angle entre les rues de Talleyrand et Noël	rue de Talleyrand	56	62	25	53
15	Place Royale	2	place de l'Hôtel de Ville	depuis la place de l'Hôtel de ville (Esplanade Simone Veil)	rue Colbert	4	36	3	29
					place de l'Hôtel de ville	-	-	1	-
16	Fontaine de la place Godinot	2	place Godinot	depuis la rue de l'Université	place Godinot	4	10	2	5
					rue Saint-Symphorien	-	-	33	-
					rue Marie Stuart	2	8	1	5
17	Place Jamot	26	boulevard de la Paix	à travers la perspective arborée de la place Jamot	place Jamot	-	-	1	5
					boulevard de la Paix	32	-	-	-
					rue Diderot	14	-	-	-
					rue Marie Stuart	12	-	3	11
18	Fontaine Subé	82	place Drouet d'Erlon	depuis le boulevard du Général Lederc	place Drouet d'Erlon	36	82	37	85
19	Fontaine Subé	1	place Drouet d'Erlon	depuis la fontaine des Solidarités	place Drouet d'Erlon	8	34	9	29
20	Fontaine Subé	27	rue Buirette	depuis l'angle avec la rue Jeanne d'Arc	rue Buirette	2	30	1	23
21	Fontaine Subé	11	rue du Cadran Saint-Pierre	à l'angle avec la rue du Clou dans le Fer	rue de l'Etape	2	32	1	33
					rue de Talleyrand	28	34	-	-
					rue du Cadran Saint-Pierre	-	-	17	-
22	Palais du Tau	19	rue Hincmar	depuis l'angle entre les rues Hincmar et Brûlée	rue Hincmar	2	8	1	138
					rue des Tournelles	2	14	1	11
					rue de Chanzy	-	-	33	-
23	Grand Théâtre	31	rue des Elus	à travers la perspective en fente de la rue du Clou dans le fer	rue du Clou dans le Fer	2	12	1	13
24	Ancien couvent du XVIIe s.	76	rue Gambetta	depuis l'angle entre les rues de l'Equerre et Gambetta	rue de l'Equerre	-	-	21	23

25	Longue perspective sur Saint-Joseph	81	rue des Capucins	depuis la rue Boulard	rue des Capucins	-	-	53	197
26	Jardin de Saint-Sixte	1	rue Gambetta	depuis l'angle avec la rue de Contrai	rue Gambetta	4	20	1	35
					rue du Lieutenant Herduin	14	-	-	-
					rue des Orphelins	-	-	5	9
27	Immeuble Kodak	9	rue Théodore Dubois	depuis la fontaine des Solidarités	rue Théodore Dubois	6	12	1	9
					rue de Vesle	60	-	-	-
28	Villa Béranger	30	rue Chabaud	depuis la rue Libergier	rue Chabaud	42	46	43	57
					avenue du Général de Gaulle	46	48	-	-
29	Immeuble "Goldorak"	28-30-32	rue des Moulins	Vue sur le 28 rue des Moulins à travers la cour	rue des Moulins	24	34	-	-
30	Ecole Blot	55	rue Chanzy	à travers le porche et la cour de l'immeuble	rue de Chanzy	-	-	55	-
31	Portail du 43 rue des Moissons	15	boulevard de la Paix	à travers la rue César Poulain (pavée et arborée)	rue César Poulain	4	16	1	7
					rue des Moissons	-	-	38	-
32	2 rue de Thillois	13	rue Coumeaux	depuis de la rue Notre-Dame de l'Epine	rue Coumeaux	2	6	1	7
					place du Forum	2	22	1	7
33	Decumanus	-	place Aristide Briand	vers la place Royale à travers la perspective de la rue Cérès	rue Cérès	2	56	1	67
					place Aristide Briand	2	-	1	-
34	Decumanus	65	rue de Vesle	depuis l'angle avec la rue Théodore Dubois	rue de Vesle	60	192	65	193
35	Promenades	1	rue Thiers	depuis la place de l'Hôtel de ville (Esplanade Simon Veil)	rue Thiers	2	32	5	53
36	Manège	37	rue de Châtivesle	au niveau de l'angle avec la rue Jeanne d'Arc	rue de Châtivesle	28	48	39	63
					rue Jeanne d'Arc	-	-	53	-
					Boulevard du Général Leclerc	-	-	49	-
37	Berges du Canal	14	Libergier	à proximité de l'angle avec la rue des Capucins	rue Libergier	20	92	33	89
38	Berges du Canal	1	rue Hincmar	depuis la rue Chanzy	rue Hincmar	2	22	1	23
39	Berges du Canal	19	rue Hincmar	depuis l'angle avec la rue Brûlée	rue Hincmar	22	32	23	33
					avenue du Général de Gaulle	36	32	-	-
					rue Libergier	-	-	55 (amière)	-
					rue Clovis	34	-	-	-
40	Berges du Canal	1	rue du Jard	depuis la rue Gambetta	rue du Jard	34	150	7	93
					boulevard Paul Doumer	-	-	67	71

7) Liste des passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer

Liste des passages et liaisons piétonnes à maintenir ou à créer					
Entrées			Sorties		
intervalle	num_voie	nom_voie_entrée	intervalle	num_voie	nom_voie_sortie
-	-	Avenue du Général de Gaulle	-	42	Rue Chabaud
-	-	Avenue du Général de Gaulle	-	-	Rue Boulard
58	62	Boulevard Lundy	-	5	Impasse de la Justice
47	49	Boulevard Paul Doumer	-	8	Rue Jean d'Orbais
27	29	Boulevard Paul Doumer	-	42	Rue Chabaud
27	29	Boulevard Paul Doumer	-	-	Rue Boulard
16	18	Cours Jean-Baptiste Langlet	-	-	Cour privée
12	14	Place Drouet d'Erlon	17	19	Rue de Talleyrand
14	et 18	Rue Boulard	-	57	Rue des Capucins
13	15	Rue Camot	6	8	Rue Robert de Coucy
18	20	Rue Cérès	-	5	Rue de La Gabelle
20	22	Rue Chanzy	21	23	Rue Libergier
24	26	Rue Condorcet	31	33	Rue de l'Etape
-	1	Rue de l'Équerre	-	-	Cour privée
-	10	Rue de Talleyrand	-	-	Cour privée
-	14	Rue de Venise	-	48	Rue Gambetta
36	38	Rue de Vesle	-	-	Passage Saint-Jacques
24	26	Rue de Vesle	-	-	Passage Saint-Jacques
18	20	Rue de Vesle	9	11	Rue Condorcet
9	11	Rue des Fuseliers	-	-	Cour privée
68	70	Rue du Barbâtre	-	93	Rue Gambetta
-	76	Rue du Barbâtre	-	-	Cour privée
-	80	Rue du Barbâtre	-	-	Cour privée
-	85	Rue du Barbâtre	-	-	Cour privée
-	91	Rue du Barbâtre	-	-	Cour privée
-	101	Rue du Barbâtre	-	108	Rue Ponsardin
-	107	Rue du Barbâtre	-	-	Impasse des Echelles
114	116	Rue Ponsardin	-	-	accès au jardin partagé de la cours St-Gilles
-	25	Rue du Jard	-	18	Rue de Venise
-	25	Rue du Jard	-	48	Rue Gambetta
7	9	Rue du Petit Four	-	3	Impasse du Petit Four
-	2	Rue Henri Jadart	-	27	Rue de Vesle
21	23	Rue Libergier	4	6	Rue des Jacobins
8	10	Rue Marie Stuart	-	3	Impasse du Levant
-	18	Rue Marlot	-	70	Rue du Jard